



M É M E N T O G U I D E

**PROTECTION SOCIALE DU RÉSERVISTE
TITULAIRE D'UN ENGAGEMENT A SERVIR
DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE**

S O M M A I R E

AVANT-PROPOS.....	4
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1.1. Principes généraux (Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999)	7
1.2. Documents de référence.....	8
1.3. Vérifications à opérer	8
1.4. Précautions à prendre	8
1.5. Prise en charge des frais de soins	9
1.6. Assurances complémentaires	10
2. DOMMAGES SUBIS PAR LE RÉSERVISTE	12
2.1. Les régimes militaires de réparation.....	12
2.1.1. Les soins gratuits	12
2.1.2. Les pensions militaires d'invalidité	13
2.1.3. Les fonds de prévoyance	16
2.1.3.1. Le régime de droit commun	17
2.1.3.2. Le régime propre aux risques spécifiques au métier militaire	18
2.2. Les régimes complémentaires de réparation.....	24
2.2.1. La réparation contentieuse	24
2.2.1.1. Les bénéficiaires.....	24
2.2.1.2. Les dommages pris en compte	24
2.2.1.3. Les conditions de mise en oeuvre	24
2.2.1.4. La procédure.....	24
2.2.1.5. La compétence territoriale des bureaux du contentieux.....	24

2.2.2. Les assurances	25
2.2.2.1. La recherche de clauses d'exclusion dans les assurances souscrites	25
2.2.2.2. Les différents types d'assurance	25
2.2.2.2.1. L'assurance vie	25
2.2.2.2.2. L'assurance « individuelle accidents »	25

3. DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LE RÉSERVISTE 28

3.1. Rapports entre l'administration et la victime	28
3.2. Rapports entre l'administration et le réserviste.....	28
3.3. Faute personnelle et recours de l'État.....	29
3.4. Cas particulier de l'accident de trajet.....	29

4. ANNEXES..... 53

4.1. Aide-mémoire

4.2. Textes de référence

4.3. Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999

4.4. Décret n° 2000-1170 du 01 décembre 2000

4.5. Adresses utiles



AVANT - PROPOS

AVANT - PROPOS

Ce mémento-guide de protection sociale concerne les réservistes ayant signé un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR).

Il a pour but de préciser les droits du réserviste et de sa famille en cas d'accident survenu au cours d'activités militaires ou en liaison avec elles.

Il traite des rapports entre l'institution militaire et le réserviste mais, en aucun cas, des droits aux prestations sociales évoquées à l'article 26 de la loi 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

S'appuyant sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa rédaction, il ne saurait toutefois se substituer aux textes de référence. ***Il n'a donc aucun caractère réglementaire ou contractuel et ne saurait, par conséquent, fonder des droits.***

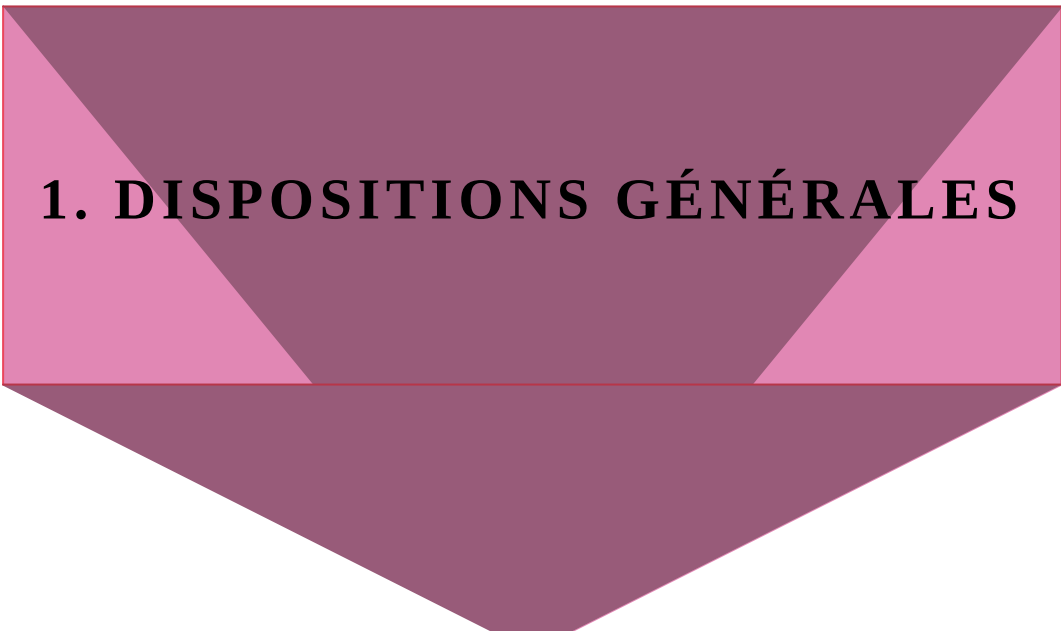
Ce mémento-guide, largement diffusé au sein des armées, des directions et des services communs, sera porté à la connaissance de toutes les autorités en charge de l'administration du personnel de la réserve militaire. Il devra également être détenu au niveau des unités et formations utilisant ou pouvant utiliser des réservistes opérationnels.

Tout réserviste opérationnel devra avoir connaissance de son existence et pouvoir le consulter auprès de son autorité de gestion.

Ce document a été conçu pour répondre aux questions les plus courantes que peuvent se poser les réservistes sur leur protection sociale. Il traite d'abord des dispositions générales que tout réserviste devrait connaître au moment de son engagement. Il aborde ensuite la manière dont sont pris en charge les dommages subis ou provoqués par un réserviste au cours de ses activités militaires ou en liaison avec elles. Enfin, sont joints en annexes : un aide-mémoire, la liste des textes de référence, la loi et le décret portant organisation de la réserve et un certain nombre d'adresses utiles en métropole et outre-mer.

L'aide mémoire, compilation des dispositions générales figurant au chapitre 1 du mémento, sera systématiquement annexé à tout nouveau contrat ESR.

Le mémento et l'aide-mémoire sont appelés à évoluer en fonction des avancées de la réglementation et de la jurisprudence. Ils feront donc l'objet de mises à jour régulières. Ils pourront également bénéficier des contributions et suggestions de leurs utilisateurs qui devront s'adresser directement au Secrétaire général du conseil supérieur de la réserve militaire.



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Principes généraux (Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999)

- L'article 6 de la loi dispose : "ont la qualité de militaire les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité."
- Le réserviste sous ESR bénéficie des mêmes prestations sociales que le personnel d'active, pendant ses activités dans la réserve opérationnelle (pensions militaires d'invalidité, fonds de prévoyance). En matière d'action sociale, il bénéficie de l'accompagnement social et du secours (hors prêt social) pendant la période de service effectif (circulaire n°407/DEF/SGA du 20 avril 2001).
- Le régime de sécurité sociale habituel du réserviste est maintenu pendant son activité dans la réserve opérationnelle (Art. 23). Pour le droit aux soins, il convient de se reporter au paragraphe V ci-après (p.8).
- Le temps d'activité dans la réserve opérationnelle est assimilé à un temps de travail effectif dans l'entreprise (Art. 26) pour le droit aux prestations sociales. Le réserviste bénéficie en outre des droits et avantages complémentaires liés à la couverture sociale attachée à son statut civil, sauf en cas de clause d'exclusion du risque militaire.
- Les réservistes ont droit à une indemnisation complémentaire à la pension, propre à assurer, selon le droit commun, la réparation intégrale du préjudice subi.
- La réparation intégrale du préjudice subi (Art. 28) se compose des prestations sociales militaires de base et des éventuelles réparations complémentaires permettant de couvrir l'intégralité du préjudice subi selon les règles du droit commun.
- L'article 49 de la loi du 22 octobre 1999 précitée prévoit que les réservistes sont bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L2 du CPMR).

Le réserviste, ancien militaire titulaire d'une pension militaire de retraite, verra sa pension révisée pour tenir compte des périodes de réserve continues, égales ou supérieures à un mois.

Le réserviste salarié ou non salarié, dès lors qu'il ne peut bénéficier d'une pension militaire de retraite (la durée minimum de service exigée étant de 15 ans), verra les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle prises en compte par le régime d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et par l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

Le ministère de la défense procède automatiquement, à l'issue du contrat d'ESR du réserviste, à son affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC. Il est alors remis au réserviste un document dénommé "attestation d'affiliation rétroactive" détaillant les services accomplis comme réserviste.

1.2. Documents de référence

Pour obtenir des informations détaillées sur la nature des prestations offertes, les conditions d'ouverture des droits et les procédures à suivre, consulter :

- le mémento relatif à la protection sociale des réservistes sous ESR,
- le guide de la protection médico-sociale du militaire en activité de service, propre à chaque armée.

Ces deux documents sont accessibles au réserviste auprès de sa formation d'emploi, laquelle sera, en outre, en mesure de lui fournir tout renseignement utile et d'orienter, le cas échéant, ses démarches.

1.3. Vérifications à opérer

Il appartient au réserviste de s'enquérir de tous les droits et garanties dont il jouit, ainsi que ses ayants droit dans son activité civile, qu'il s'agisse :

- d'assurances souscrites à titre personnel :
 - régimes complémentaires maladie-incapacité- invalidité- décès,
 - contrat d'assurance- vie,
 - rente veuvage et orphelins,
 - emprunts,
- ou de couverture complémentaire à titre :
 - conventionnel (salariés),
 - statutaire (fonction publique, entreprises publiques ...),
 - professionnel (artisans-commerçants, professions libérales, chefs d'entreprises ...).

Une attention particulière sera portée sur les clauses éventuelles d'exclusion du risque militaire.

1.4. Précautions à prendre

- Tout réserviste ayant souscrit un ESR dont la durée dépasse cinq jours ouvrés par année civile doit obtenir l'accord de son employeur avec un préavis de deux mois (Art. 11).
- Pour être couvert par les garanties sociales définies par la loi, le réserviste doit avoir été officiellement convoqué (convocation, note d'organisation, de service ...). La convocation doit notamment préciser le moyen de transport utilisé pour rejoindre le lieu indiqué.
- S'il est contraint d'apporter des modifications au trajet prévu pour rejoindre le lieu de convocation ou d'exercice de l'activité militaire, le réserviste devra impérativement obtenir l'autorisation écrite de l'autorité militaire qui l'a convoqué. Cette autorisation doit figurer sur la convocation ou la note de service.
- Si le réserviste est demandeur d'emploi, il devra, lors de sa déclaration mensuelle de situation, informer les ASSEDIC de son activité au sein de la réserve opérationnelle.
- En cas d'accident ou de dommage subis dans le cadre de ses activités militaires, le réserviste doit formuler une demande expresse afin de prétendre à une pension militaire d'invalidité. Pour ouvrir droit à pension, le préjudice devra être reconnu imputable au service.

La preuve doit en être rapportée par tout moyen, notamment grâce aux documents officiels suivants :

- le rapport circonstancié établi par le commandement avec toutes les précisions utiles sur les circonstances détaillées des faits survenus,
- un extrait du registre de constatations des blessures ou infirmités détenu par l'autorité militaire dont relève le réserviste au moment des faits,
- un certificat d'origine ou de blessure,
- la fiche d'évacuation, les billets d'hôpitaux.

En outre, en fonction de la nature de l'accident ayant entraîné la demande de pension, le dossier devra comporter, dans toute la mesure du possible, des éléments de preuve venant renforcer la relation de l'accident avec le fait du service.

Ces éléments de preuve peuvent être les suivants :

- procès-verbal de gendarmerie, de police ou de sapeurs-pompiers,
- déclaration écrite de témoins visuels au moment de l'accident,
- plan de l'itinéraire suivi (pour les accidents de trajet),
- extrait certifié conforme du cahier de permanence.

NB : Ces documents sont essentiels pour apprécier l'imputabilité au service, c'est à dire la prise en charge et la réparation par l'Etat, et doivent donc être établis dans les délais les plus brefs.

- Le réserviste en incapacité temporaire de reprendre le travail à l'issue de son activité militaire sous ESR doit immédiatement en aviser son employeur et obtenir d'un médecin un arrêt de travail au titre de son activité civile lui permettant de prétendre aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

1.5. Prise en charge des frais de soins

Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, les réservistes ont droit aux soins du SSA comme tous les militaires d'active, que l'origine de l'affection soit imputable ou non au service. Ces soins sont à la charge du budget de la défense de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre si l'intéressé bénéficie d'une pension militaire d'invalidité.

Si les soins sont dispensés en milieu civil, le remboursement des frais ne relève du SSA que si l'affection est présumée imputable au service. Dans le cas contraire, les réservistes bénéficient des prestations de l'assurance maladie du régime de sécurité sociale auquel ils sont restés affiliés.

Dès la concession d'une pension d'invalidité militaire (point de départ : date de la demande), les frais de soins liés à l'affection (ou aux affections) ayant donné droit à la pension sont pris en charge par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre.

1.6. Assurances complémentaires

Compte-tenu de l'existence possible de clauses d'exclusion de garantie pour risque militaire dans la couverture civile individuelle des mutuelles maladie/accidents du réserviste, il est vivement conseillé de souscrire des assurances complémentaires ou optionnelles :

- responsabilité civile,
- assurance automobile,
- garanties sur prêts, « homme-clé », « capital de reconversion », « perte d'exploitation partielle », etc.

A l'instar de l'active (notamment en cas d'Opex), il existe, pour les réservistes, des contrats spécialement adaptés à la spécificité du risque militaire, proposés par certaines mutuelles.

*



2. DOMMAGES

SUBIS PAR LE RÉSERVISTE

2. DOMMAGES SUBIS PAR LE RÉSERVISTE

Compte tenu du principe d'intégration des réservistes aux forces d'active (article 6 de la loi réserve), le régime juridique applicable en cas de dommages subis par les réservistes lors d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle ne se différencie pas de celui applicable aux autres militaires.

La réparation des dommages subis par le réserviste relève, en cas d'accident reconnu imputable au service :

- du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que des fonds de prévoyance,
- de soins gratuits.

Cette réparation est complétée par l'article 28 de la loi réserve (voir ch. 3).

2.1. Les régimes militaires de réparation

Trois régimes sont applicables au sein des armées :

- les soins gratuits,
- les pensions militaires d'invalidité,
- les fonds de prévoyance.

2.1.1. Les soins gratuits

a) Constations des accidents pendant le service :

La blessure ou l'affection doit impérativement :

- être constatée par un médecin militaire,
- faire l'objet d'un rapport circonstancié établi dans les délais les plus brefs par le commandement, qui doit relater les circonstances détaillées de la blessure ou de l'affection. Ce rapport est primordial pour la détermination de l'imputabilité ou non au service de la blessure ou de l'affection,
- la blessure ou l'affection doit être inscrite au Registre des constatations des blessures ou infirmités qui est détenu par l'autorité militaire dont relevait le réserviste au moment de l'accident.

b) Durée des soins gratuits :

- Les soins liés à une affection entraînant une invalidité inférieure à 10 % et ne donnant donc pas droit à une pension militaire d'invalidité sont gratuits pendant la durée de la période d'activité militaire.

En dehors des périodes d'activité dans la réserve, ils sont à la charge du régime d'assurance maladie de l'intéressé.

- en revanche, si la blessure ou l'affection entraîne l'attribution d'une pension militaire d'invalidité, les soins seront également gratuits, mais pris en charge par le ministère délégué aux anciens combattants (directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre). Le réserviste aura le libre choix des praticiens, pharmaciens, hôpitaux, les frais correspondants étant pris dans la limite du tarif plafond de la sécurité sociale.

2.1.2. Les pensions militaires d'invalidité

a) Bénéficiaires :

1. Les militaires de la réserve opérationnelle :

Victimes de blessures reçues ou de maladies contractées par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

2. Les ayants cause de ces militaires (veuves, orphelins, ascendants) :

Sous certaines conditions (voir paragraphes infra).

☞ Affections concernées : article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité (CPMI) :

« Ouvrent droit à pension :

1° les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service¹.

2° les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service.

3° l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service».

b) Conditions d'application du droit à pension :

Il faut que l'accident, cause de l'infirmité, se soit produit sur le lieu et au moment du service ou à l'occasion de son exécution, à condition que l'événement qui a causé l'infirmité ne puisse être détaché du service parce qu'il n'a aucune relation avec lui. C'est le cas lorsque le réserviste a eu un comportement fautif (par exemple, utilisation sans ordre d'un véhicule militaire).

Il en est ainsi, lorsque le réserviste se trouve sur le lieu de l'instruction, dans une caserne, sur le parcours d'un test opérationnel ou d'un exercice organisé par le commandement ou sur les trajets directs aller et retour pour se rendre à une activité commandée par l'autorité militaire.

¹ *Cas particulier de l'accident de trajet reconnu imputable au service :*

Il s'agit des déplacements effectués par le réserviste entre sa résidence et le lieu d'exécution du service avec son véhicule personnel. Seul peut être imputable au service, l'accident sur le trajet direct entre la résidence du réserviste et le lieu d'exécution du service (trajet dit protégé) à condition de disposer notamment d'un ordre de convocation. Dans ce cas, les dommages subis par le réserviste sont pris en charge par l'Etat.

c) Taux d'invalidité indemnisable :

Toutes les invalidités ne sont pas indemnissables. Pour être indemnisable, l'invalidité doit correspondre à un certain taux d'invalidité : c'est le « minimum indemnisable » qui est le suivant :

- 1° au titre des infirmités résultant de blessures, si le taux d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ;
- 2° au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le taux total d'invalidité atteint ou dépasse 30 % ;
- 3° au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladies, si le taux d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 30 % en cas d'infirmité unique, 40 % en cas d'infirmités multiples.

Toutefois, dans le cadre des OPEX, en application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, le taux minimal indemnisable en cas de maladie est de 10 %.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère au service, seule cette aggravation est prise en considération.

d) Détermination du taux d'invalidité et calcul de la pension :

d.1. Taux d'invalidité

Plusieurs cas sont à distinguer, suivant qu'il s'agit d'infirmités simples ou d'infirmités multiples d'une part, suivant que ces infirmités multiples sont inférieures ou supérieures à l'infirmité principale d'autre part.

1° Cas d'une infirmité simple :

Par définition l'infirmité unique ne peut être supérieure à 100 %.

Pour déterminer le taux d'invalidité entraîné par cette infirmité, il faut appliquer le guide-barème des invalidités prévu par le code des pensions militaires d'invalidité.

2° Cas d'infirmités multiples lorsque l'infirmité principale est inférieure à l'infirmité absolue (100 %) (art. L. 14 code PMI)

La première des infirmités est prise en compte intégralement à son taux réel. Les infirmités suivantes sont décomptées en proportion de la validité restante.

d.2. Calcul de la pension militaire d'invalidité

Le montant de la pension est fonction :

- du taux d'invalidité,
- du grade du réserviste,
- de la valeur du point d'indice de pension (réactualisée périodiquement),
- des suppléments pour : enfants à charge, grands invalides, grands mutilés, assistance d'une tierce personne.

☞ *La demande de pension militaire d'invalidité - constitution du dossier*

La demande de pension doit être adressée sous pli recommandé au directeur interdépartemental des anciens combattants de la région dans laquelle est domicilié le réserviste. La date du dépôt de la demande est le point de départ du versement de la pension en cas de décision de concession de pension.

Le dossier est constitué par le bureau instructeur de la direction interdépartementale et doit comporter les pièces suivantes :

- la demande de pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un état signalétique et des services,
- le rapport du commandant de formation administrative relatant les circonstances dans lesquelles la blessure a été reçue ou la maladie contractée et précisant notamment la position du réserviste au moment du fait dommageable (activité de service, permission, quartier libre, etc.),
- un extrait du registre des constatations,
- les procès-verbaux de gendarmerie ou de police en cas d'accident de trajet si communiqués,
- le livret médical,
- les pièces médicales contemporaines, certificats médicaux, billets d'hospitalisation, etc.

Le réserviste est convoqué par le médecin-chef du centre de réforme. Les propositions du médecin expert sont communiquées au réserviste qui peut, en cas de désaccord, demander une contre-expertise par lettre motivée, accompagnée d'un certificat de son médecin traitant, ainsi que saisir la commission de réforme. Le dossier avec, le cas échéant, l'avis de la commission de réforme, est ensuite transmis au service des pensions des armées qui propose :

- soit l'attribution d'une pension,
- soit le rejet de la demande de pension si le minimum indemnisable n'est pas atteint ou si l'imputabilité n'est pas reconnue.

e) Droits de la famille en cas de décès du réserviste :

Si le décès du réserviste est imputable au service ou s'il est décédé en étant titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 % ou en possession de droits à une telle pension, sa veuve ou, à défaut, ses enfants et ses ascendants ont vocation à percevoir une pension de réversion sous réserve de remplir les conditions suivantes :

e.1. Veuves :

Ont droit à pension de réversion, les veuves non remariées ayant vécu un certain nombre d'années avec le défunt, sauf si un enfant est issu de cette union².

En cas de séparation de corps, la veuve n'a droit à pension que si cette séparation a été prononcée à son profit.

² Le mariage doit être antérieur de trois ans, soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure. Peuvent également prétendre à une pension au taux de réversion, les veuves, si le mariage a été contracté postérieurement, soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité et a duré deux ans. Ces conditions ne sont pas exhaustives.

Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension.

En cas de divorce, l'ex-épouse ne peut réclamer une pension, n'ayant plus la qualité de veuve.

e.2. Orphelins :

La pension de réversion échoit aux orphelins du défunt si la veuve ne peut la percevoir.

Ont ainsi vocation à percevoir une pension, les enfants orphelins du défunt :

- légitimes ou légitimés, naturels reconnus ou adoptés,
- âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une infirmité incurable les rendant inaptes au travail.

e.3. Ascendants :

Les parents légitimes du degré le plus proche du réserviste décédé, les parents naturels ou adoptifs ou, à défaut, les personnes en tenant lieu peuvent prétendre à pension sous certaines conditions :

- s'ils sont âgés de plus de 60 ans pour les ascendants de sexe masculin,
- s'ils sont âgés de plus de 55 ans pour les ascendants de sexe féminin, (les ascendants atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable sont exonérés de cette condition d'âge. Les ascendantes veuves divorcées ou séparées de corps sont considérées comme remplissant la condition d'âge lorsqu'elles ont à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 21 ans, infirmes ou sous les drapeaux),
- si leurs revenus imposables ne dépassent pas un certain plafond.

Chaque ascendant peut formuler ou renouveler sa demande dès qu'il satisfait aux conditions d'âge et de ressources.

Pour obtenir une information plus complète sur le droit à pension militaire d'invalidité :

- s'adresser à l'une des directions interdépartementales des anciens combattants ou à l'un des services départementaux de l'office national des anciens combattants (voir adresses des directions interdépartementales des anciens combattants en annexes),
- consulter le code des pensions militaires d'invalidité (Editions Berger-Levrault).

2.1.3. Les fonds de prévoyance

Les fonds de prévoyance ont pour objet de couvrir les risques inhérents à l'exercice de la fonction militaire.

Il existe deux fonds de prévoyance :

- le fonds de prévoyance de l'aéronautique auquel sont affiliés les personnels militaires et civils de l'Etat qui perçoivent, à l'occasion d'un service aérien commandé, une indemnité de vol,

- le fonds de prévoyance militaire, destiné à tous ceux qui ne sont pas affiliés à titre principal au fonds de prévoyance de l'aéronautique. Toutefois les militaires affiliés au fonds de prévoyance militaire, lorsqu'ils ont un accident en service aérien, peuvent bénéficier d'allocations identiques à celles du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

2.1.3.1. Le régime de droit commun

Les fonds de prévoyance ont pour objet de verser :

- des allocations aux militaires placés en position de retraite ou réformés définitivement pour infirmité imputable au service,
- des allocations et des secours aux familles des militaires décédés.

Les fonds de prévoyance n'interviennent pas en cas de mobilisation générale ou de participation à des opérations assimilées à des opérations de guerre.

a) Le fonds de prévoyance militaire :

a.1. Bénéficiaires :

- les réservistes ayant souscrit un ESR, convoqués pour des périodes d'exercice dans la réserve opérationnelle,
- les ayants cause des réservistes dont le décès est imputable au service ou est survenu en relation avec le service, c'est à dire :
 - * le conjoint survivant non séparé de corps,
 - * les enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes, légitimes, naturels reconnus, adoptés ou recueillis,
 - * les ascendants, s'ils réunissent les conditions d'âge et de ressources fixées par le code des pensions militaires d'invalidité.
- les ayants cause des réservistes dont le décès est soit imputable au service, soit en relation avec celui-ci, peuvent recevoir, dans certains cas, un secours en complément des allocations ou à titre d'avance.

a.2. Calcul des allocations :

Le montant des allocations est calculé par référence à des indices de traitement de la fonction publique.

Il varie en fonction :

- de la catégorie de personnel à laquelle appartient le réserviste,
- de sa situation de famille,
- des circonstances dans lesquelles est survenu le décès ou l'infirmité (voir ci après la liste des risques spécifiques au métier militaire ouvrant droit à des allocations majorées).

b) Le fonds de prévoyance de l'aéronautique :

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique est constitué en vue de verser des allocations et des secours :

- dans les cas d'infirmité ou de décès survenus en service aérien,
- dans les cas de décès imputable au service ou en relation avec celui-ci, lorsque la victime, percevant une indemnité de vol, est exclusivement affiliée à ce fonds.

b.1. Bénéficiaires :

- la victime, si les blessures reçues en service aérien ont entraîné sa radiation des cadres,
- les ayants cause de la victime, selon les mêmes règles que pour le fonds de prévoyance militaire.

b.2. Calcul des allocations :

Le montant des allocations est déterminé d'après les mêmes critères que ceux utilisés pour le calcul des allocations du fonds de prévoyance militaire. Cependant, pour tenir compte de la nature des risques encourus, ces allocations sont multipliées par deux si l'infirmité ou le décès est survenu en service aérien.

- Pour toute information :

S'adresser aux bureaux d'assistance aux familles (voir annexes) qui fourniront les feuilles de renseignements spécifiques au fonds de prévoyance militaire ou au fond de prévoyance de l'aéronautique, ainsi que la liste des pièces justificatives.

2.1.3.2. Le régime propre aux risques spécifiques au métier militaire

Les risques spécifiques au métier militaire ouvrant droit à des allocations majorées du fonds de prévoyance militaire sont les suivants (décret N° 73-934 du 25 septembre 1973, modifié) :

- 1° Accidents survenus au cours de l'exécution de services aériens tels qu'ils sont définis à l'article 4 du décret du 27 septembre 1977 susvisé et au cours des travaux et manœuvres nécessités par le départ ou l'arrivée des aéronefs.
- 2° Accidents survenus au cours des services sous-marins ou subaquatiques ci-après : plongées à bord des sous-marins, des bathyscaphes et de tous véhicules et engins d'immersion, plongées individuelles, passage en caisson à pression variable, natation de combat.
- 3° Accidents et événements de mer survenant à bord des bâtiments de guerre au cours des missions d'entraînement au combat, des exercices et opérations de débarquement, des opérations d'appontage, héliportage et hélitreuillage.
- 4° Accidents survenus au cours d'exercices ou manœuvres terrestres d'entraînement au combat, de protection des points sensibles et de sauvetage.
- 5° Accidents survenus au cours d'opérations de recherche, neutralisation, destruction de munitions et engins explosifs de toutes sortes, de manutention, manipulation et transport de munitions, de produits toxiques et de matières dangereuses (matières fissiles, produits radioactifs, explosifs de toutes sortes, agressifs bactériologiques, biologiques et chimiques).
- 6° Accidents dus à l'exposition aux rayonnements radioactifs.

- 7° Accidents survenus au cours de l'expérimentation de matériels militaires nouveaux.
- 8° Accidents survenus au cours de l'exercice du service spécial à la gendarmerie et aux sapeurs-pompiers.
- 9° Accidents survenus au cours d'opérations d'assistance à des personnes en situation difficile et dangereuse, de maintien de l'ordre et de lutte contre les sinistres.

*

**ALLOCATIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE
EN CAS D'INFIRMITÉ IMPUTABLE AU SERVICE
EMPORTANT RÉFORME DÉFINITIVE DU RÉSERVISTE**

Situation du bénéficiaire Quel que soit le grade du réserviste. (officier, sous-officier ou militaire du rang)	Montant de l'allocation versée au réserviste
- célibataire, - veuf, - divorcé, - sans enfant à charge, - marié (avec ou sans enfant à charge)	Deux fois le montant de la solde annuelle correspondant à l'indice de référence du grade.
Par enfant à charge si l'invalidité est supérieure ou égale à 60 % (1)	Un complément d'allocation égal à la solde annuelle correspondant à l'indice de référence du grade, par enfant à charge.

(1) - enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes sans limite d'âge, légitimes, naturels, reconnus, adoptés, recueillis.

**ALLOCATIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE
EN CAS D'INFIRMITÉ IMPUTABLE AU SERVICE
ET PROVOQUANT LA RÉFORME DÉFINITIVE DU RÉSERVISTE**

Situation du bénéficiaire	Grade du réserviste	Montant de l'allocation versée au réserviste
réserviste, célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	Officier	2 fois le montant de la solde annuelle à l'indice 397 (1)
	Non officier	2 fois le montant de la solde annuelle à l'indice 314
réserviste marié ou avec enfant à charge	Officier	2 fois le montant de la solde annuelle à l'indice 531
	Non officier	2 fois le montant de la solde annuelle à l'indice 407
Par enfant à charge (2) si l'invalidité est supérieure ou égale à 60 %	Quel que soit le grade du réserviste	Un complément d'allocation égal à la solde annuelle à l'indice 493

(1) Les indices cités dans le tableau sont les indices réels majorés au premier janvier 2004.

(2) Enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes, légitimes, naturels reconnus, adoptés, ou recueillis.

ALLOCATIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE EN CAS DE DÉCÈS DU RÉSERVISTE

Situation des bénéficiaires	Grade du réserviste	Décès en relation avec le service	Décès imputable au service	Décès consécutif aux risques exceptionnels
Au profit du conjoint sans enfant à charge	Officier	Au plus égal à 1 fois la solde annuelle à l'indice 397 (1)	2 fois la solde annuelle à l'indice 397	4 fois la solde annuelle à l'indice 397
	Non officier	Au plus égal à 1 fois la solde annuelle à l'indice 314	2 fois la solde annuelle à l'indice 314	4 fois la solde annuelle à l'indice 314
Au profit du conjoint ayant un ou plusieurs enfants à charge	Officier	Au plus égal à 1 fois la solde annuelle à l'indice 531	2 fois la solde annuelle à l'indice 531	4 fois la solde annuelle à l'indice 531
	Non officier	Au plus égal à 1 fois la solde annuelle à l'indice 407	2 fois la solde annuelle à l'indice 407	4 fois la solde annuelle à l'indice 407
Au profit de chaque enfant de moins de 21 ans ou infirme	Quel que soit le grade du réserviste	Au plus égal à 0,5 fois la solde annuelle à l'indice 493 Majoré de 50 % si orphelin de père et de mère	1 fois la solde annuelle à l'indice 493 Majoré de 50 % si orphelin de père et de mère	2 fois la solde annuelle à l'indice 493 Majoré de 50 % si orphelin de père et de mère
Au profit des ascendants sous réserve de conditions d'âge et de ressources	Quel que soit le grade du réserviste	Au plus égal à 1/5 ^{ème} de la solde annuelle à l'indice 493	2/5 ^{ème} de la solde annuelle à l'indice 493	4/5 ^{ème} de la solde annuelle à l'indice 493

(1) Les indices cités dans le tableau sont les indices réels majorés au premier janvier 2004.

SYNTHÈSE DES PRESTATIONS OFFERTES PAR LES RÉGIMES MILITAIRES EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE OU DE DÉCÈS DU RÉSERVISTE

INVALIDITÉ PERMANENTE IMPUTABLE AU SERVICE			DÉCÈS IMPUTABLE AU SERVICE		DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	
Régimes militaires	Prestations	Conditions	Prestations	Conditions	Dossier de demande	Destinataire du dossier
Pension militaire d'invalidité	Pension calculée en fonction du grade et du taux d'invalidité	Taux d'invalidité minimum de 10 % suite à blessure ou 30% suite à maladie	Pension de réversion calculée en fonction du grade du réserviste décédé et de sa situation de famille	Faire partie des ayants cause (2)	- Demande de pension - Pièces médicales justificatives - Certificat de décès (le cas échéant)	Direction interdépartementale des anciens combattants du domicile
Fonds de prévoyance des armées	Allocation calculée en fonction du statut militaire (1) et de la situation de famille	Réforme définitive	Allocation calculée en fonction du statut militaire (1) et de la situation de famille	Décès imputable au service ou en relation avec le service	- Demande d'allocation [modèle 360-2/6 (<i>fond de prévoyance militaire</i>) ou modèle 360-2/7 (<i>fond de prévoyance aéronautique</i>)] - Pièces justificatives	Bureau d'aide et d'assistance aux familles.
Réparation complémentaire	Complément des prestations ci-dessus pour une réparation intégrale des préjudices subis (corporel, moral, financier, etc.).	Néant	Complète les prestations ci-dessus dans la limite de la réparation intégrale des préjudices subis (financier et moral).	Décès imputable au service	Demande d'indemnisation	Bureau local du contentieux et des dommages.

(1) Officiers, sous-officiers ou militaires du rang

(2) Si le défunt était titulaire d'une telle pension ou si les causes de son décès ouvraient droit à son attribution. La veuve non remariée et non divorcée, les enfants âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner normalement leur vie, ou les parents s'ils sont âgés de 60 ans pour le père ou de plus de 55 ans pour la mère.

2.2. Les régimes complémentaires de réparation

2.2.1. La réparation contentieuse

La réparation contentieuse s'appuie sur le principe de la réparation intégrale des préjudices subis (application de l'article 28 de la loi du 22 octobre 1999).

2.2.1.1. Les bénéficiaires

Les hommes et les femmes de la réserve militaire, titulaires d'une convocation, victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, leurs ayants cause.

2.2.1.2. Les dommages pris en compte

Lorsqu'un réserviste est victime d'un dommage subi dans le service ou à l'occasion du service engageant la responsabilité de l'Etat, il a droit à l'indemnisation de son entier préjudice (dommages matériels compris). Si la pension versée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne couvre pas l'intégralité de son préjudice, le réserviste a droit à une indemnisation complémentaire, propre à assurer, selon le droit commun, la réparation intégrale du préjudice subi.

2.2.1.3. Les conditions de mise en oeuvre

- Le réserviste doit avoir fait l'objet d'une convocation obligatoire par les autorités militaires.
- il doit avoir subi des dommages corporels dans le service, à l'occasion du service ou sur les trajets, engageant la responsabilité de l'Etat, (seule la faute personnelle détachable du service causée par la victime peut exonérer la responsabilité de l'Etat).

2.2.1.4. La procédure

Déclarer l'accident au bureau du contentieux de la région dans laquelle est survenu le dommage, en joignant copie du registre des constatations de blessures rédigé par l'infirmerie ou l'hôpital.

Le bureau du contentieux prendra contact avec l'intéressé ou sa famille. Il pourra, en cas de besoin, verser une provision dans les deux mois, en attendant l'attribution d'une pension. Le montant de la prestation ne sera définitivement connu qu'après fixation de la pension militaire d'invalidité qui sera complétée au titre de la réparation intégrale.

2.2.1.5. La compétence territoriale des bureaux du contentieux

Le corps d'appartenance doit constituer le dossier à envoyer au service contentieux compétent.

L'administration centrale du ministère de la défense (direction des affaires juridiques) est compétente pour instruire et régler les dossiers de dommages lorsque les indemnisations dépassent les seuils financiers de compétence des bureaux locaux du contentieux.

2.2.2. Les assurances

2.2.2.1. La recherche de clauses d'exclusion dans les assurances souscrites

Le réserviste doit faire le point sur sa couverture sociale, notamment sur :

- ☞ *son régime personnel d'assurance sociale (régime général de la sécurité sociale, régime des travailleurs non salariés, etc.),*
- ☞ *ses assurances complémentaires (personnelles ou d'entreprise),*
- ☞ *les activités auxquelles il doit participer et vérifier qu'il dispose d'une convocation.*

Le bilan de sa situation effectué par le réserviste doit lui permettre de recenser les contrats d'assurances souscrits à titre privé ou dans le cadre des garanties collectives de prévoyance liées à son emploi civil, qui excluent de leur couverture le risque militaire.

Si un ou plusieurs contrats excluent ce risque, il lui appartient de souscrire une assurance particulière garantissant le risque militaire³ qui prendra le relais des contrats d'assurances souscrits à titre principal.

Si l'indemnisation des dommages subis par le réserviste prévue par l'article 28 de la loi du 22 octobre 1999 peut sembler suffisante car elle prend en compte l'intégralité du préjudice subi par la victime et ses ayants droits, il faut toutefois noter que les délais de calcul et de versements des rentes peuvent être longs et représenter plusieurs mois alors que la victime se trouve dans certains cas sans revenus.

2.2.2.2. Les différents types d'assurance

2.2.2.2.1. L'assurance vie

Appelée souvent «assurance temporaire » cette formule prévoit en cas de décès de l'assuré, par suite de maladie ou d'accident, le versement d'un capital au profit du ou des bénéficiaires désignés.

En option, ce capital peut être doublé ou triplé si le décès est accidentel.

Le versement du capital est très rapide et permet de mettre les proches à l'abri de soucis financiers durant une ou plusieurs années.

2.2.2.2.2. L'assurance « individuelle accidents »

Cette formule, limitée aux risques d'accidents, offre différentes options à l'assuré :

- un capital décès versé aux bénéficiaires désignés,
- un capital invalidité versé à l'assuré en cas d'invalidité permanente :
 - si l'invalidité est totale : versement du capital prévu au contrat
 - si l'invalidité est partielle : versement d'une portion de ce capital en fonction du taux d'invalidité déterminé par les médecins experts.

³ Assurances personnelles souscrites par le réserviste (type assurance vie ou individuelle - accident) ou garanties spécifiques souscrites auprès de Mutuelles spécialisées couvrant toutes les activités civiles et militaires ou simplement limitée aux seules activités "réserve".

- des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail

L'assuré choisit à la souscription du contrat :

- le montant de l'indemnité journalière,
- la durée de versement de cette indemnité : 1 an, 3 ans, ...
- la franchise en nombre de jours (8, 15, 30 jours...) qu'il accepte de prendre à sa charge et pendant laquelle il ne sera pas indemnisé.

Le choix de la franchise a une incidence directe sur le coût de cette prestation.

- remboursement complémentaire de frais de traitement

En complément du régime de base de sécurité sociale, des régimes ou mutuelles complémentaires : indemnisation des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation.

- prise en charge des frais de recherche, de secours et de transport du blessé

NB : Ces différents contrats (assurance vie ou assurance individuelle accidents) tiennent compte de l'activité de l'assuré.

Il convient donc de déclarer, lors de la souscription de l'assurance ou en cours de contrat, toutes les circonstances aggravantes : pratique de sports de combat, de parachutisme, de tir aux armes de guerre, de varappe, d'ascension de hautes cimes, de passage de glaciers, etc.

*

**3. DOMMAGES
PROVOQUÉS
PAR LE RÉSERVISTE**

3. DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LE RÉSERVISTE

Au cours de ses activités militaires, le réserviste peut causer des dommages à autrui.

La réparation de ces dommages est fonction :

- des circonstances de l'accident (accident imputable ou non au service),
- de la nature du dommage et des préjudices (préjudice matériel, moral ou financier ...).

☞ *Principe :*

Compte tenu du principe d'intégration des réservistes aux forces d'active (article 6 de la loi réserve), le régime juridique applicable en cas de dommages causés par les réservistes lors d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle ne se différencie pas de celui applicable aux autres militaires. A ce titre, il bénéficie de la protection juridique assurée par l'Etat en application de l'article 16 du statut général des militaires.

3.1. Rapports entre l'administration et la victime

☞ *Principe :*

Cumul de responsabilité de l'Etat et de l'agent réserviste. Dans les faits, l'indemnisation de la victime est prise en charge par l'Etat. Sa responsabilité peut cependant être atténuée s'il y a :

- faute personnelle du réserviste et faute de service,
- faute personnelle commise pendant le service,
- faute personnelle commise en dehors du service mais non dépourvue de tout lien avec le service.

☞ *Remarque :*

S'agissant de la faute de la victime ou de la faute d'un tiers, elles réduisent la responsabilité de l'auteur du dommage dans la mesure où elles ont contribué à la réalisation du dommage.

3.2. Rapports entre l'administration et le réserviste

☞ *Principe :*

L'Etat peut se retourner contre son agent dans les cas suivants :

- pour la totalité de l'indemnisation versée à la victime si le dommage a pour cause exclusive une faute personnelle au sens du paragraphe 3.3.
- partiellement s'il y a faute de service et faute personnelle.

Toutefois, à l'exception de la faute volontaire au sens du droit des assurances, la responsabilité du réserviste peut être couverte par un « contrat d'assurance responsabilité civile » adapté aux activités militaires (proposé par certaines mutuelles) ou dans certains cas par un « contrat d'assurance responsabilité civile - vie privée » (vérifier absolument l'existence de clauses d'exclusion du risque lié aux activités militaires).

3.3. Faute personnelle et recours de l'État

Il s'agit d'une faute commise pendant l'exercice des fonctions mais s'en détachant intellectuellement en raison de sa particulière gravité (intention de nuire ou imprudence inexcusable par exemple).

3.4. Cas particulier de l'accident de trajet

Il s'agit des déplacements effectués par le réserviste entre sa résidence et le lieu d'exécution du service avec son véhicule personnel.

En cas d'accident causé par le véhicule conduit par le réserviste (auto, moto ou cyclomoteur), l'assurance du véhicule, souscrite par son propriétaire ou par son utilisateur habituel, indemniser les victimes de l'accident, qu'il s'agisse de tiers ou des passagers transportés (voir les clauses précises du contrat d'assurance) (cf. art. 4.3.2 de l'instruction n° 2000/DEF/EMA/OL5 du 15/09/2003 relative à la circulation automobile au sein du ministère de la défense).

En cas d'accident causé en tant que piéton ou cycliste, c'est l'assurance responsabilité civile « vie privée » du réserviste ou «multirisques», dans certains cas, qui couvrira les dommages causés.

*

ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE (1)

D O M M A G E S S U B I S	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	PRESTATIONS DE BASE SUSCEPTIBLES (2) D'ÊTRE ATTRIBUÉES	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
	SOINS	Gratuité des soins au titre de l'article L115 du CPMI	RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE (art. 28 de la loi Réserve)
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Maintien de la solde pendant la durée de l'activité militaire, objet de la convocation	
		Régimes civils et/ou personnels au-delà de la période d'activité militaire	
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pension militaire d'invalidité (Si l'invalidité est d'au moins 10 % suite à une blessure ou 30 % suite à une maladie)	
		Fonds de prévoyance (si réforme définitive)	
	DÉCÈS	Réversion de la pension militaire d'invalidité du défunt (3), (cf. code des pensions militaires d'invalidité)	
		Fonds de prévoyance	

DOMMAGES CAUSÉS	RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT (Prise en charge par l'Etat des dommages causés aux tiers)
--------------------	--

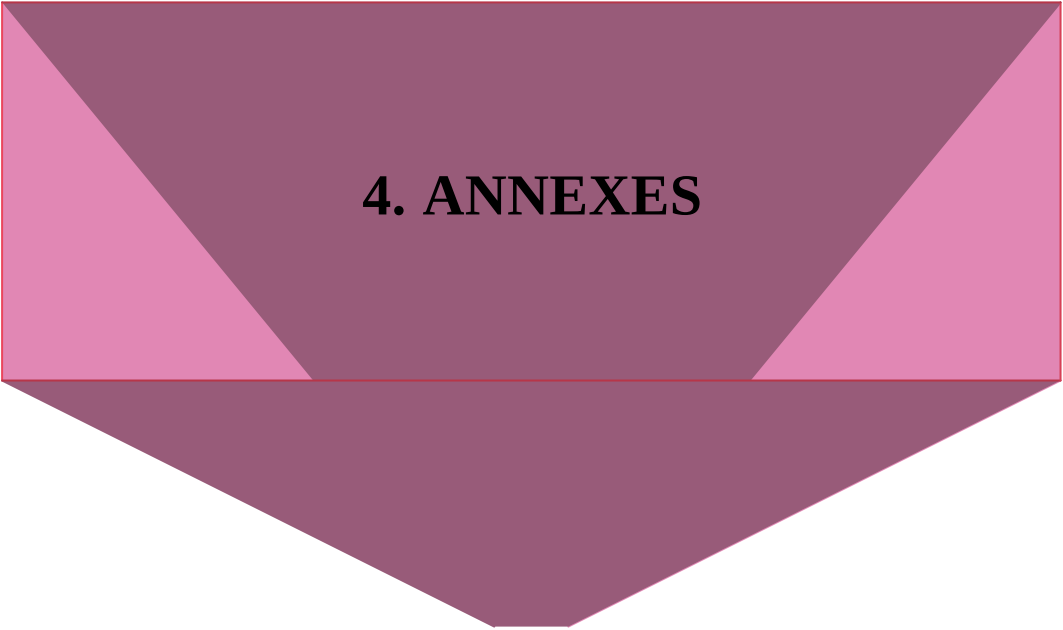
- (1) est également imputable au service, l'accident sur le trajet direct, soit entre la résidence principale du réserviste et le lieu d'exécution du service, soit pour se rendre sur le lieu d'un service commandé par l'autorité militaire (trajets dits protégés).
- (2) les prestations sont attribuées si l'intéressé remplit les conditions d'obtention.
- (3) si le défunt était titulaire d'une telle pension ou si les causes de son décès ouvraient droit à l'attribution d'une telle pension.

ACCIDENT NON IMPUTABLE AU SERVICE

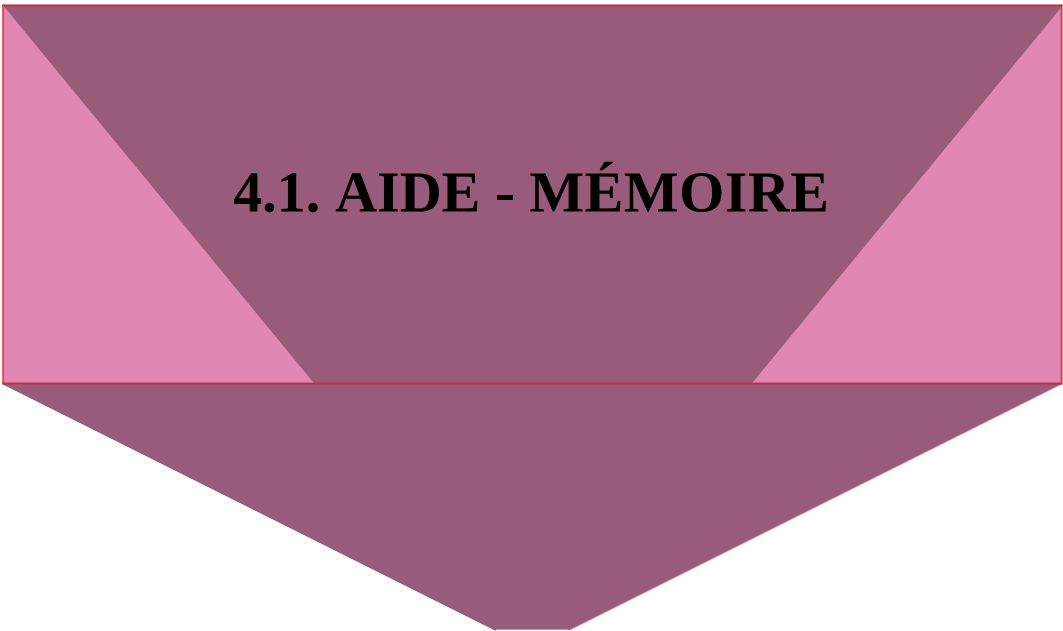
	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	PRESTATIONS DE BASE (1)	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
D O M M A G E S	SOINS	Prise en charge des soins par le régime d'assurance maladie du réserviste	ASSURANCES PERSONNELLES SOUSCRITES PAR LE RÉSERVISTE (Type assurance-vie ou individuelle- accidents ou garanties spécifiques souscrites auprès des mutuelles spécialisées couvrant soit toutes les activités civiles et militaires, soit limitée aux seules activités « RESERVES »)
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Régime de sécurité sociale Prévoyance individuelle et/ou collective, le cas échéant	
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pas de couverture sociale militaire Prise en charge par le régime de sécurité sociale du réserviste	
	DÉCÈS	Pas de couverture sociale militaire Prise en charge par le régime de sécurité sociale du réserviste	
S U B I S			

DOMMAGES CAUSÉS	RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU RÉSERVISTE
	Assurance « responsabilité civile, vie privée » ou assurance spéciale « responsabilité civile » du réserviste ou assurance automobile (Si accident de trajet en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur)

(1) les prestations sont attribuées si l'intéressé remplit les conditions d'obtention.



4. ANNEXES



4.1. AIDE - MÉMOIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Principes généraux (Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999)

- L'article 6 de la loi dispose : "ont la qualité de militaire les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité."
- Le réserviste sous ESR bénéficie des mêmes prestations sociales que le personnel d'active, pendant ses activités dans la réserve opérationnelle (pensions militaires d'invalidité, fonds de prévoyance). En matière d'action sociale, il bénéficie de l'accompagnement social et du secours (hors prêt social) pendant la période de service effectif (circulaire n°407/DEF/SGA du 20 avril 2001).
- Le régime de sécurité sociale habituel du réserviste est maintenu pendant son activité dans la réserve opérationnelle (Art. 23). Pour le droit aux soins, il convient de se reporter au paragraphe V ci-après (p.8).
- Les réservistes ont droit à une indemnisation complémentaire à la pension, propre à assurer selon le droit commun, la réparation intégrale des préjudices subis.
- Le temps d'activité dans la réserve opérationnelle est assimilé à un temps de travail effectif dans l'entreprise (Art. 26) pour le droit aux prestations sociales. Le réserviste bénéficie en outre des droits et avantages complémentaires liés à la couverture sociale attachée à son statut civil, sauf en cas de clause d'exclusion du risque militaire.
- La réparation intégrale du préjudice subi (Art. 28) se compose des prestations sociales militaires de base et des éventuelles réparations complémentaires permettant de couvrir l'intégralité du préjudice subi selon les règles du droit commun.
- L'article 49 de la loi du 22 octobre 1999 précitée prévoit que les réservistes sont bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L2 CPMR).

Le réserviste, ancien militaire titulaire d'une pension militaire de retraite, verra sa pension révisée pour tenir compte des périodes de réserve continues, égales ou supérieures à un mois.

Le réserviste salarié ou non salarié, dès lors qu'il ne peut bénéficier d'une pension militaire de retraite (la durée minimum de service exigée étant de 15 ans), verra les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle prises en compte par le régime d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et par l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

Le ministère de la défense procède automatiquement, à l'issue du contrat d'ESR du réserviste, à son affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC. Il est alors remis au réserviste un document dénommé "attestation d'affiliation rétroactive" détaillant les services accomplis comme réserviste.

1.2. Documents de référence

Pour obtenir des informations détaillées sur la nature des prestations offertes, les conditions d'ouverture des droits et les procédures à suivre, consulter :

- le mémento relatif à la protection sociale des réservistes sous ESR,
- le guide de la protection médico-sociale du militaire en activité de service, propre à chaque armée.

Ces deux documents sont accessibles au réserviste auprès de sa formation d'emploi, laquelle sera, en outre, en mesure de lui fournir tout renseignement utile et d'orienter, le cas échéant, ses démarches.

1.3. Vérifications à opérer

Il appartient au réserviste de s'enquérir de tous les droits et garanties dont il jouit, ainsi que ses ayants droit dans son activité civile, qu'il s'agisse :

- d'assurances souscrites à titre personnel :
 - régimes complémentaires maladie-incapacité- invalidité- décès,
 - contrat d'assurance- vie,
 - rente veuvage et orphelins,
 - emprunts,
- ou de couverture complémentaire à titre :
 - conventionnel (salariés),
 - statutaire (fonction publique, entreprises publiques ...),
 - professionnel (artisans-commerçants, professions libérales, chefs d'entreprises ...).

Une attention particulière sera portée sur les clauses éventuelles d'exclusion du risque militaire.

1.4. Précautions à prendre

- Tout réserviste ayant souscrit un ESR dont la durée dépasse cinq jours ouvrés par année civile doit obtenir l'accord de son employeur avec un préavis de deux mois (Art. 11).
- Pour être couvert par les garanties sociales définies par la loi, le réserviste doit avoir été officiellement convoqué (convocation, note d'organisation, de service ...). La convocation doit notamment préciser le moyen de transport utilisé pour rejoindre le lieu indiqué.
- S'il est contraint d'apporter des modifications au trajet prévu pour rejoindre le lieu de convocation ou d'exercice de l'activité militaire, le réserviste devra impérativement obtenir l'autorisation écrite de l'autorité militaire qui l'a convoqué. Cette autorisation doit figurer sur la convocation ou la note de service.
- Si le réserviste est demandeur d'emploi, il devra, lors de sa déclaration mensuelle de situation, informer les ASSEDIC de son activité au sein de la réserve opérationnelle.

- En cas d'accident ou de dommage subis dans le cadre de ses activités militaires, le réserviste doit formuler une demande expresse afin de prétendre à une pension militaire d'invalidité. Pour ouvrir droit à pension, le préjudice devra être reconnu imputable au service.

La preuve doit en être rapportée par tout moyen, notamment grâce aux documents officiels suivants :

- le rapport circonstancié établi par le commandement avec toutes les précisions utiles sur les circonstances détaillées des faits survenus,
- un extrait du registre de constatations des blessures ou infirmités détenu par l'autorité militaire dont relève le réserviste au moment des faits,
- un certificat d'origine ou de blessure,
- la fiche d'évacuation, les billets d'hôpitaux.

En outre, en fonction de la nature de l'accident ayant entraîné la demande de pension, le dossier devra comporter, dans toute la mesure du possible, des éléments de preuve venant renforcer la relation de l'accident avec le fait du service.

Ces éléments de preuve peuvent être les suivants :

- procès- verbal de gendarmerie, de police ou de sapeurs-pompiers,
- déclaration écrite de témoins visuels au moment de l'accident,
- plan de l'itinéraire suivi (pour les accidents de trajet),
- extrait certifié conforme du cahier de permanence.

NB : *Ces documents sont essentiels pour apprécier l'imputabilité au service, c'est à dire la prise en charge et la réparation par l'Etat, et doivent donc être établis dans les délais les plus brefs.*

- Le réserviste en incapacité temporaire de reprendre le travail à l'issue de son activité militaire sous ESR doit immédiatement en aviser son employeur et obtenir d'un médecin un arrêt de travail au titre de son activité civile lui permettant de prétendre aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

1.5. Prise en charge des frais de soins

En cas d'accident (ou de maladie) survenu au cours d'une période d'activité dans la réserve, le réserviste doit recourir aux établissements du service de santé des armées (SSA) ou à des structures de soins conventionnées par le SSA après son accord express.

En dehors de la période d'activité dans la réserve, les frais de soins sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'intéressé. La différence entre le remboursement de la sécurité sociale et le montant facturé à l'intéressé est pris en charge par le SSA, sous réserve du recours à des structures et des professionnels de soins conventionnés par celui-ci.

Si l'accident (ou la maladie) n'a pas été reconnu imputable au service par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre (ACVG), les frais de soins sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'intéressé dans les limites des tarifs de responsabilité.

1.6. Assurances complémentaires

Compte-tenu de l'existence possible de clauses d'exclusion de garantie pour risque militaire dans la couverture civile individuelle des mutuelles maladie/accidents du réserviste, il est vivement conseillé de souscrire des assurances complémentaires ou optionnelles :

- responsabilité civile,
- assurance automobile,
- garanties sur prêts, « homme-clé », « capital de reconversion », « perte d'exploitation partielle », etc.

A l'instar de l'active (notamment en cas d'Opex), il existe, pour les réservistes, des contrats spécialement adaptés à la spécificité du risque militaire, proposés par certaines mutuelles.

*

ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE (1)

D O M M A G E S S U B I S	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	PRESTATIONS DE BASE SUSCEPTIBLES (2) D'ÊTRE ATTRIBUÉES	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
	SOINS	Gratuité des soins au titre de l'article L115 du CPMI	RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE (art. 28 de la loi Réserve)
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Maintien de la solde pendant la durée de l'activité militaire, objet de la convocation	
		Régimes civils et/ou personnels au-delà de la période d'activité militaire	
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pension militaire d'invalidité (Si l'invalidité est d'au moins 10 % suite à une blessure ou 30 % suite à une maladie)	
		Fonds de prévoyance (si réforme définitive)	
	DÉCÈS	Réversion de la pension militaire d'invalidité du défunt (3), (cf. code des pensions militaires d'invalidité)	
		Fonds de prévoyance	

DOMMAGES CAUSÉS	RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT (Prise en charge par l'Etat des dommages causés aux tiers)
--------------------	--

- (4) est également imputable au service, l'accident sur le trajet direct, soit entre la résidence principale du réserviste et le lieu d'exécution du service, soit pour se rendre sur le lieu d'un service commandé par l'autorité militaire (trajets dits protégés).
- (5) les prestations sont attribuées si l'intéressé remplit les conditions d'obtention.
- (6) si le défunt était titulaire d'une telle pension ou si les causes de son décès ouvraient droit à l'attribution d'une telle pension.

ACCIDENT NON IMPUTABLE AU SERVICE

FICHE N°2

D O M M A G E S S U B I S	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	PRESTATIONS DE BASE (1)	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
	SOINS	Prise en charge des soins par le régime d'assurance maladie du réserviste	ASSURANCES PERSONNELLES SOUSCRITES PAR LE RÉSERVISTE (Type assurance-vie ou individuelle- accidents ou garanties spécifiques souscrites auprès des mutuelles spécialisées couvrant soit toutes les activités civiles et militaires, soit limitée aux seules activités « RESERVES »)
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Régime de sécurité sociale Prévoyance individuelle et/ou collective, le cas échéant	
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pas de couverture sociale militaire Prise en charge par le régime de sécurité sociale du réserviste	
	DÉCÈS	Pas de couverture sociale militaire Prise en charge par le régime de sécurité sociale du réserviste	

DOMMAGES CAUSÉS	RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU RÉSERVISTE Assurance « responsabilité civile vie privée » ou assurance spéciale « responsabilité civile » du réserviste ou assurance automobile (Si accident de trajet en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur)
------------------------	--

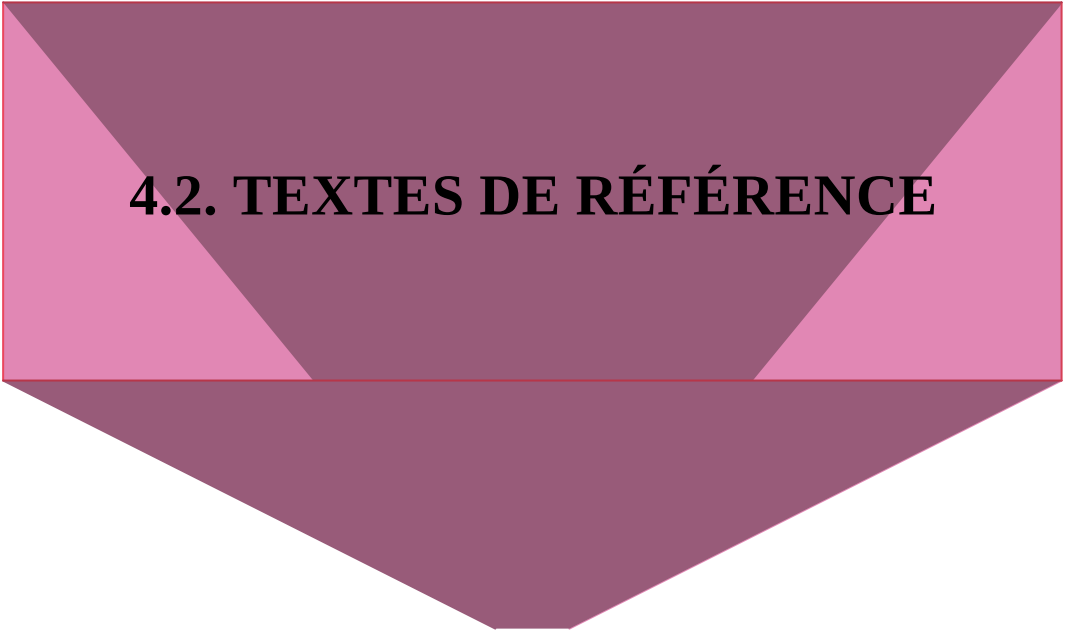
(1) les prestations sont attribuées si l'intéressé remplit les conditions d'obtention.

SYNTHÈSE DES PRESTATIONS OFFERTES PAR LES RÉGIMES MILITAIRES EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE OU DE DÉCÈS DU RÉSERVISTE

INVALIDITÉ PERMANENTE IMPUTABLE AU SERVICE			DÉCÈS IMPUTABLE AU SERVICE		DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	
Régimes militaires	Prestations	Conditions	Prestations	Conditions	Dossier de demande	Destinataire du dossier
Pension militaire d'invalidité	Pension calculée en fonction du grade et du taux d'invalidité	Taux d'invalidité minimum de 10 % suite à blessure ou 30% suite à maladie	Pension de réversion calculée en fonction du grade du réserviste décédé et de sa situation de famille	Faire partie des ayants cause (2)	- Demande de pension - Pièces médicales justificatives - Certificat de décès (le cas échéant)	Direction interdépartementale des anciens combattants du domicile
Fonds de prévoyance des armées	Allocation calculée en fonction du statut militaire (1) et de la situation de famille	Réforme définitive	Allocation calculée en fonction du statut militaire (1) et de la situation de famille	Décès imputable au service ou en relation avec le service	- Demande d'allocation [modèle 360-2/6 (<i>fond de prévoyance militaire</i>) ou modèle 360-2/7 (<i>fond de prévoyance aéronautique</i>)] - Pièces justificatives	Bureau d'aide et d'assistance aux familles.
Réparation complémentaire	Complément des prestations ci-dessus pour une réparation intégrale des préjudices subis (corporel, moral, financier, etc.).	Néant	Complète les prestations ci-dessus dans la limite de la réparation intégrale des préjudices subis (financier et moral).	Décès imputable au service	Demande d'indemnisation	Bureau local du contentieux et des dommages.

(1) Officiers, sous-officiers ou militaires du rang

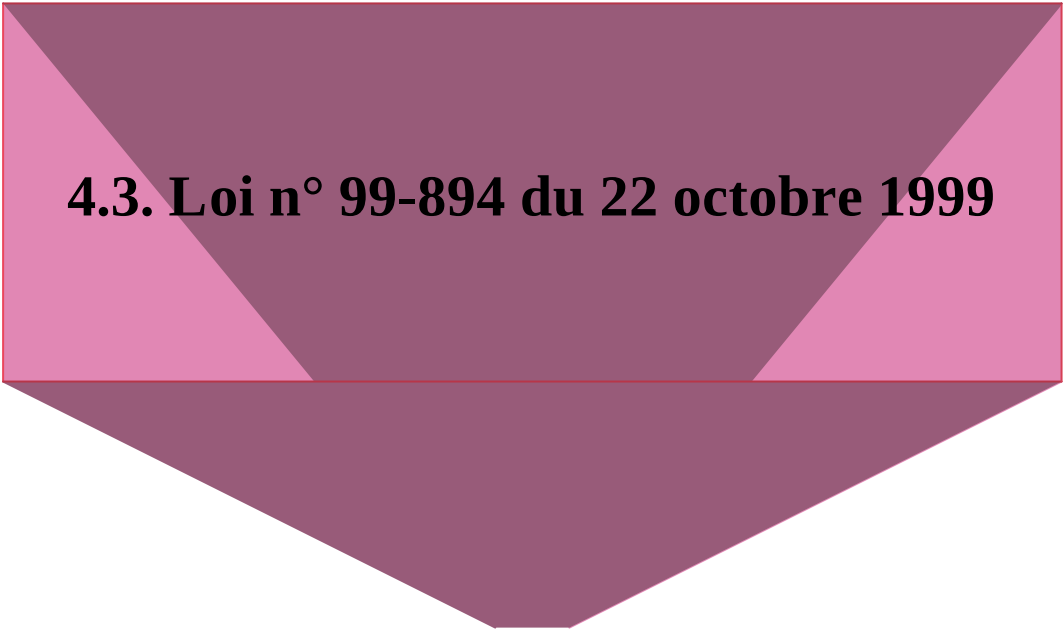
(2) Si le défunt était titulaire d'une telle pension ou si les causes de son décès ouvraient droit à son attribution. La veuve non remariée et non divorcée, les enfants âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner normalement leur vie, ou les parents s'ils sont âgés de 60 ans pour le père ou de plus de 55 ans pour la mère.



4.2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

DATES	TEXTES	PUBLICATION
	Code du service national	
	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Article L115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	
	Code du travail (120 jours maxi d'ESR par an).	
13/07/72	Loi n°72-622 modifiée du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.	BOEM 300
22/10/99	Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.	JO du 23/10/99
	Décret n° 73-934 du 25 septembre 1973 relatif au fond de prévoyance militaire.	
28/07/75	Décret n°75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées.	BOEM 312 p.130
	Décret n°77-1448 du 27 décembre 1977 relatif au fonds de prévoyance de l'aéronautique.	
	Décret n°78-194 du 24 février 1978 relatif aux soins assurés par le service de santé des armées.	
01/12/00	Décret n°2000-1170 du 1^{er} décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire.	JO du 03/12/00
21/11/01	Décret n°2001-1103 du 21 novembre 2001 modifiant le décret n°2000-1170 du 1 ^{er} décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire.	JO du 24/11/01
	Arrêté interministériel du 24 mai 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-934 du 25 septembre 1973 relatif au fond de prévoyance militaire.	
	Arrêté interministériel du 27 décembre 1977 fixant les conditions d'application du décret n°77-1448 relatif au fonds de prévoyance de l'aéronautique.	
15/01/01	Arrêté du 15 janvier 2001 portant application des articles 10 et 36 du décret N°2000-1170 du 1 ^{er} décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire.	JO 31/01/01
05/07/94	IM n°2060/DEF/EMAT/OE/OMP/610 du 05 juillet 1994 relative à l'engagement spécial dans la réserve de l'armée de terre.	
19/10/01	IM n°93/EV/CAB/CSRM/SP du 19 octobre 2001 relative à la réserve citoyenne.	BOC/PP 05/11/01 n°45 p.5557
23/03/93	IM n°400/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS , fixant les règles administratives et financières d'accès aux soins du service de santé.	BOEM 620-6 p. 51



4.3. Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999

Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999

portant organisation de la réserve militaire et du service de défense et du service de défense

NOR : DEFX9800173L

TITRE Ier : LA RÉSERVE MILITAIRE.

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 1

Les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve. La réserve s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la préparation militaire et le volontariat. Ce parcours continu doit permettre à tout Français et à toute Française d'exercer son droit à contribuer à la défense de la nation. La réserve a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées. Elle est constituée :

1° D'une réserve opérationnelle comprenant des volontaires et, en fonction des besoins des armées, d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité à l'issue de leur lien au service ; lorsqu'ils appartiennent à la réserve opérationnelle :

- les volontaires doivent avoir souscrit un engagement agréé par l'autorité militaire et avoir reçu une affectation ;
- les anciens militaires doivent avoir reçu une affectation ;

2° D'une réserve citoyenne comprenant les autres réservistes. Les réservistes et leurs associations, relais essentiels du renforcement du lien entre la nation et ses forces armées, ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service. L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en oeuvre de la présente loi, notamment en signant une convention avec le ministre chargé des armées, peut se voir attribuer par arrêté ministériel la qualité de «partenaire de la défense nationale».

Article 2

Pour être admis dans la réserve, il faut :

- Etre de nationalité française ;
- Etre âgé de dix-huit ans au moins ;
- Etre en règle au regard des obligations du service national ;
- Ne pas avoir été condamné soit à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux articles 384, 385 et 388 à 390 du code de justice militaire ;
- Posséder l'aptitude pour exercer une activité dans la réserve.

Article 3

Conformément à l'article L 114-1 du livre Ier du code du service national, l'organisation générale de la réserve fait l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre de l'enseignement de l'esprit de défense et des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles. Un rappel de cet enseignement est effectué à l'occasion de l'appel de préparation à la défense.

Article 4

Les volontaires sont admis dans la réserve, directement ou à l'issue d'une préparation militaire, en qualité de militaire du rang, de sous-officier ou officier marinier, d'officier ou de personnel assimilé. Les militaires rendus à la vie civile conservent le grade qu'ils détenaient en activité. L'un des objets de la préparation militaire est de pourvoir au recrutement de la réserve et, pour ce faire, elle est ouverte à tout citoyen volontaire pour servir dans ce cadre dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 5

Les limites d'âge des réservistes sont celles des cadres d'active définies par le statut général des militaires augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de quarante ans.

Article 6

Ont la qualité de militaires, les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

Article 7

En dehors des activités de service mentionnées à l'article précédent, tout réserviste ou ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat peut être admis à participer bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire, parmi lesquelles figurent des actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée. Il est alors collaborateur bénévole du service public. Il est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au titre de ces activités.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTAIRES POUR SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

Article 8

L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable en vue :

- De recevoir une formation ou de suivre un entraînement ;
- D'apporter un renfort temporaire aux forces armées ;
- De dispenser un enseignement de défense. L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est concrétisé par un contrat liant le réserviste, notamment au regard des activités de défense. Ces missions peuvent s'exercer en dehors du territoire national.

Article 9

Les forces armées peuvent avoir recours à des spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique. Le grade attaché à l'exercice de cette fonction de spécialiste dans la réserve opérationnelle est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne pas droit à l'exercice du commandement hors le cadre de la fonction exercée.

Article 10

La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est arrêtée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste sans pouvoir excéder trente jours par année civile sauf application des dispositions relatives à la disponibilité. Le réserviste peut s'absenter de son poste de travail ou de l'organisme au sein duquel il poursuit une formation, dans la limite de cinq jours ouvrés par année civile, au titre de ses activités militaires, sous réserve de prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant son départ.

Article 11

Lorsque le réserviste accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail et que les activités prévues à l'article 10 dépassent cinq jours ouvrés par année civile, il doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables, résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées. La demande d'accord doit être formulée avec un préavis de deux mois. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Article 12

En cas de nécessité liée à l'emploi opérationnel des forces, les activités dans la réserve opérationnelle peuvent être prolongées par décision de l'autorité administrative, pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par année civile, après accord du réserviste et de son employeur. Pour l'encadrement de la préparation militaire et de la journée d'appel de préparation à la défense, les activités dans la réserve opérationnelle peuvent être prolongées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent pour une durée maximale de trente jours. En tout état de cause, la durée des activités dans la réserve opérationnelle ne peut excéder cent vingt jours sous réserve des dispositions relatives à la disponibilité.

Article 13

Les conditions de souscription, d'exécution et de résiliation des engagements à servir dans la réserve opérationnelle, les modalités d'accès et d'avancement aux différents grades et les règles relatives à l'honorariat sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITÉ.

Article 14

Sont soumis à l'obligation de disponibilité :

- les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle ;
- les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

Article 15

Les anciens militaires mentionnés à l'article précédent peuvent être convoqués, afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours sur cinq ans.

Article 16

Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances définies par les articles 17 et 18, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Article 17

En cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres.

Article 18

En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre chargé des armées peut être autorisé par décret à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉSERVE CITOYENNE.

Article 19

La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense, de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées et de fournir, dans les conditions prévues à l'article 21, les renforts nécessaires à la réserve opérationnelle.

Article 20

La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire qui n'ont pas reçu d'affectation dans la réserve opérationnelle, ainsi que des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et non affectés dans la réserve opérationnelle. Peuvent également être versés, sur leur demande, dans la réserve citoyenne les volontaires ayant servi dans la réserve opérationnelle au terme de leur engagement ainsi que les anciens militaires au terme de la période d'obligation de disponibilité suivant la fin de leur lien avec le service.

Article 21

Sous réserve des dispositions de la section 3 et en fonction des besoins des forces armées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la réserve citoyenne pour, avec leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle. Les intéressés souscrivent alors un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SOCIALES ET FINANCIÈRES.

Article 22

Les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels. Les réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle peuvent, en outre, bénéficier d'une prime de fidélité ainsi que d'autres mesures d'encouragement dans des conditions fixées par décret. Le montant de la prime de fidélité est le même quel que soit le grade.

Article 23

Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve. Dans les situations prévues à l'article 24, le délai mentionné à l'article L 161-8 précité n'est opposable ni à l'intéressé, ni à ses ayants droit.

Article 24

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, en cas de disparition, d'enlèvement ou s'ils sont faits prisonniers pendant qu'ils exercent une activité dans la réserve opérationnelle, les réservistes conservent leur qualité de militaire jusqu'à leur réapparition ou leur libération, jusqu'au jugement déclaratif d'absence ou l'établissement officiel de leur décès.

Article 25

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 26

Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause. Toutefois, cette période est considérée

comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Article 27

Les fonctionnaires, quand ils exercent une activité dans la réserve opérationnelle, sont placés en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle lorsque la durée de leur service est inférieure ou égale à trente jours par année civile, et en position de détachement pour la période excédant cette durée. La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.

Article 28

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun régissant la responsabilité de l'Etat.

TITRE II : DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉSERVE MILITAIRE.

Article 29

Il est institué un Conseil supérieur de la réserve militaire, chargé d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de la politique des réserves. Il a pour missions :

- De participer à la réflexion sur le rôle des réserves dans le cadre de la réforme de la défense et de la professionnalisation des armées ;
- De participer, dans le cadre d'un plan d'action soumis par le ministre de la défense, à la promotion de l'esprit de défense et au développement du lien entre la nation et ses forces armées ;
- De favoriser le développement d'un partenariat durable entre les forces armées, les réservistes et leurs employeurs ;
- D'examiner toute question d'ordre général relative à la mise en oeuvre de la présente loi ;
- D'établir un rapport annuel, transmis au Parlement, évaluant l'état de la réserve militaire.

Article 30 :

Le Conseil supérieur de la réserve militaire est présidé par le ministre de la défense ou, en cas d'empêchement, par le représentant qu'il désigne. Il comprend des représentants :

- De l'assemblée nationale et du sénat, désignés par le président de leur assemblée ;
- Des forces armées ;
- Des associations de réservistes agréées par arrêté du ministre de la défense ;
- Des organisations professionnelles représentatives des salariés, des entreprises agricoles, industrielles et commerciales, des professions artisanales et libérales et des fonctions publiques. Il comprend en outre des personnalités désignées par le ministre de la défense en raison de leurs compétences.

Article 31

La durée du mandat des membres ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la réserve militaire sont définis par décret.

TITRE III : LE SERVICE DE DÉFENSE.

Article 32

Le service de défense est destiné à assurer la continuité de l'action du Gouvernement, des directions et services de l'Etat, des collectivités territoriales, et des organismes qui leur sont rattachés, ainsi que des entreprises et établissements dont les activités contribuent à la défense, à la sécurité et à l'intégrité du territoire, de même qu'à la sécurité et la vie de la population. Les catégories d'activités mentionnées au précédent alinéa sont précisées par décret. Dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 précitée, le recours au service de défense est décidé par décret en conseil des ministres.

Article 33

Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnes âgées de dix-huit ans au moins, de nationalité française, sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, ainsi qu'éventuellement aux ressortissants de l'Union européenne exerçant une des activités figurant au décret prévu au deuxième alinéa de l'article 32, à l'exception de celles qui ont reçu l'ordre de rejoindre leur affectation militaire ou civile.

Article 34

Les employeurs des personnes mentionnées à l'article 33 sont tenus de notifier à leur personnel, au moment du recrutement, qu'il est placé sous le régime du service de défense.

Article 35

Lors de la mise en oeuvre du service de défense, les affectés collectifs de défense sont maintenus dans leur emploi habituel ou tenus de le rejoindre, s'ils ne sont pas appelés au titre de la réserve pour les besoins des forces armées.

Article 36

Lors de la mise en oeuvre du service de défense, les affectés collectifs de défense continuent d'être soumis aux règles de discipline et aux sanctions fixées par les statuts ou les règlements intérieurs de leur organisme d'emploi.

Article 37

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS PÉNALES.

Article 38

Est insoumis, et passible des peines prévues à l'article 397 du code de justice militaire, quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi par ordre d'appel individuel ou collectif et ne s'est pas présenté, hors le cas de force majeure, à la destination et dans les délais fixés.

Article 39

Est déserteur, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 398 à 413 du code de justice militaire, et passible des peines que ces articles édictent quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi et s'est absenté sans autorisation ou n'a pas rejoint le poste auquel il a été affecté à l'issue d'une absence régulièrement autorisée.

Article 40

Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi et a refusé d'obéir ou, hors le cas de force majeure, n'a pas exécuté l'ordre reçu de ceux qui avaient qualité pour le donner.

Article 41

Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi et s'est irrégulièrement absenté du poste auquel il a été appelé à servir.

Article 42

Les dispositions des articles 94, 181 et 375 du code de justice militaire relatives au mode d'extinction de l'action publique et au régime de la prescription des peines sont applicables aux personnes appelées ou maintenues à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES.**Article 43**

Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 2 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, les Français qui sont soumis aux obligations du livre II du code du service national peuvent souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle au titre de la présente loi dès sa promulgation. La souscription de cet engagement les dispense des obligations définies à la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre II du code du service national.

Article 44

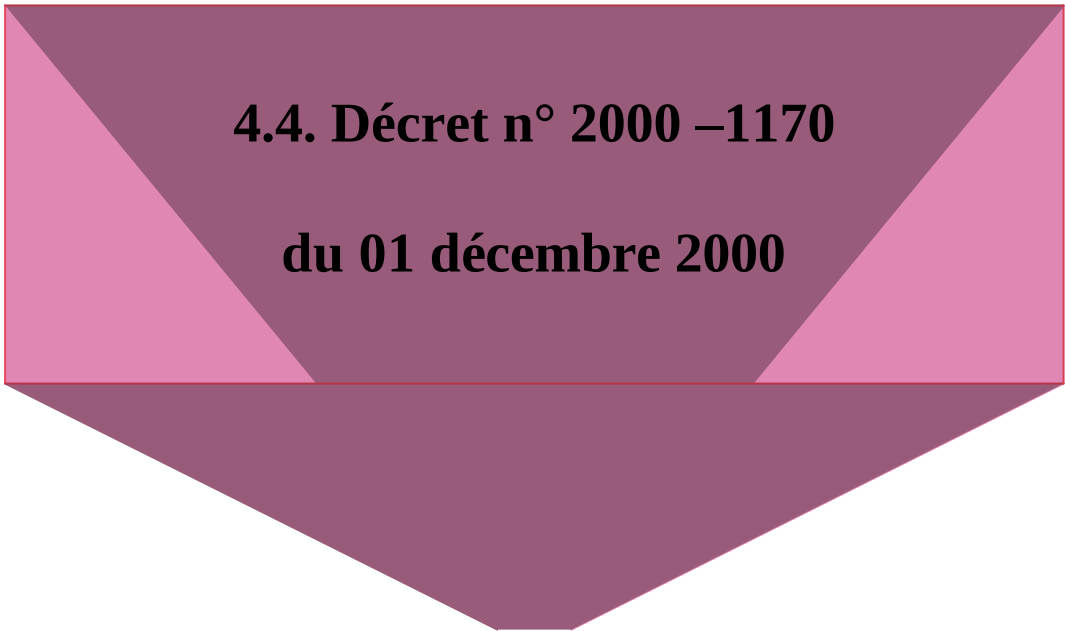
Aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire qui exerce une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité en raison des absences qui résultent de cet engagement ou de cette obligation.

Article 54 :

L'article 5 de la loi n° 65-550 du 5 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, est abrogé. Les articles L 86 à L 94 et les articles L 138 à L 149 du livre II du code du service national sont abrogés.

Article 55

Il est institué une journée nationale du réserviste. Un décret en Conseil d'Etat fixera la date de cette journée.



4.4. Décret n° 2000 –1170

du 01 décembre 2000

Décret n° 2000 -1170 du 01 décembre 2000

relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire.

NOR : DEFP0002056D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

- Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu le code du service national ;
- Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;
- Vu la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation générale de la réserve militaire et du service de défense ;
- Vu le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 modifié portant règlement de discipline générale dans les armées ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 8 juin 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1 (*modifié par décret n° 2001-1103 du 21 novembre 2001*)

Les réservistes appartiennent au contrôle général des armées, à une armée, à la gendarmerie nationale, à la délégation générale pour l'armement ou à un service commun des armées, qui en assure la gestion.

Les officiers, les sous-officiers et les officiers mariniers de la réserve opérationnelle sont rattachés aux différents corps statutaires de l'armée professionnelle et, s'il y a lieu, répartis par armes, services, branches, groupes de spécialité et spécialités.

Article 2

Pendant qu'ils exercent, dans la réserve opérationnelle, une activité pour laquelle ils ont été convoqués en vertu d'un contrat d'engagement ou au titre de la disponibilité, les réservistes sont soumis au règlement de discipline générale dans les armées.

Article 3

Pour l'application de l'article 7 de la loi du 22 octobre 1999 susvisée, la participation des réservistes et des anciens réservistes admis à l'honorariat à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire fait l'objet d'une autorisation nominative pour chaque activité, sauf dans le cas d'activités répétitives.

Article 4

Les réservistes peuvent demander à être admis dans une autre force armée ou un autre service commun que celui dont ils relèvent.

En cas d'appartenance à la réserve opérationnelle, ce changement, qui doit donner lieu à la conclusion d'un nouvel engagement à servir dans la réserve opérationnelle, ne peut entraîner ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise, ni la prise de rang avant les autres militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte d'une inscription au tableau d'avancement.

Article 5

Des récompenses peuvent être accordées aux réservistes et aux anciens réservistes admis à l'honorariat dans les conditions prévues aux articles 26 à 28 du décret du 28 juillet 1975 susvisé. Les intéressés peuvent bénéficier de nominations ou promotions dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite, de la concession de la médaille militaire et de l'attribution de la médaille des services militaires volontaires.

Article 6

Le port de l'uniforme militaire par les réservistes et les anciens réservistes admis à l'honorariat est réglementé par le ministre de la défense.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.**SECTION I : SOUSCRIPTION DE L'ENGAGEMENT A SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.****Article 7**

Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit au titre du contrôle général des armées, d'une armée, de la gendarmerie nationale, de la délégation générale pour l'armement ou d'un service commun des armées.

Article 8

La signature de l'engagement est subordonnée à la reconnaissance préalable de l'aptitude à y occuper un emploi. L'aptitude physique exigée est identique à celle requise pour les militaires professionnels.

Article 9 (*modifié par décret n°2001-1103 du 21 novembre 2001*)

Le contrat d'engagement est dressé ou homologué par un commissaire de l'armée de terre, de l'air ou de la marine. Il prend effet au jour de sa signature ou, le cas échéant, de son homologation par un commissaire de l'armée de terre, de l'air ou de la marine. Pour le contrôle général des armées, le contrat d'engagement est dressé par le chef du corps militaire du contrôle général des armées et prend effet au jour de sa signature.

Toutefois, s'agissant d'un premier contrat d'engagement souscrit par un volontaire, en qualité d'officier, de sous-officier ou d'officier marinier, celui-ci prend effet à la date fixée par le décret ou la décision de nomination, au premier grade d'officier, de sous-officier ou d'officier marinier.

Le contrat rattache le réserviste à la garnison de son lieu d'affectation pour le calcul de ses droits à solde et indemnités.

Article 10

Les mentions du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle sont précisées par arrêté du ministre de la défense. Elles comprennent obligatoirement le lieu et l'unité d'affectation du réserviste, la durée de l'engagement ainsi que les durées annuelles minimale et maximale d'activité du réserviste.

Article 11

Sous réserve de l'application des articles 15, 17 et 18 de la loi du 22 octobre 1999 susvisée, les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle sont déterminées par entente directe entre l'autorité militaire d'emploi et le réserviste. Elles sont réparties en périodes dont la durée ne peut être inférieure à la journée et font l'objet d'un programme prévisionnel couvrant douze mois.

Ce document daté et signé par le réserviste et l'autorité militaire d'emploi a valeur contractuelle. Il est actualisé chaque année, au plus tard dans le mois qui suit la date anniversaire de la signature du contrat, et est obligatoirement joint au dit contrat dont il porte la référence.

Toute modification au programme prévisionnel doit être portée dans le document susmentionné, datée et signée par le réserviste et l'autorité militaire d'emploi.

Article 12

Toute prolongation de la durée maximale d'activité qui figure dans le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat, notamment en cas d'application de l'article 12 de la loi du 22 octobre 1999 susvisée.

SECTION II : EXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT A SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

Article 13

Chaque période couvre des services effectifs continus et fait l'objet d'une convocation qui ouvre droit aux indemnités de déplacement temporaire, à l'aller et au retour, entre le domicile du réserviste et son lieu d'affectation. Les services comptent du jour de la mise en route jusqu'à celui du retour du réserviste à son domicile.

Article 14

Pour certaines spécialités ou pour certains emplois, des instructions particulières de l'autorité militaire peuvent fixer les conditions minimales d'activité à respecter.

Article 15

Le réserviste titulaire d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est tenu d'avertir l'autorité militaire d'emploi de tout changement dans sa situation personnelle susceptible d'affecter l'exécution des activités programmées.

SECTION III : SUSPENSION OU RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT A SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

Article 16

Sur demande de l'intéressé, l'exécution des obligations nées du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle peut être suspendue par l'autorité militaire pour une durée maximum de douze mois, sans que cette décision ait pour effet de différer le terme prévu de l'engagement.

Article 17

La résiliation du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est prononcée de droit par l'autorité militaire en cas de radiation de la réserve dans les conditions prévues au chapitre VI du présent décret.

1° En cas d'inaptitude à l'emploi ;

2° En cas d'impossibilité, non due à l'inaptitude, de remplir les conditions requises par l'affectation qui figure dans le contrat d'engagement ;

3° Sur demande justifiée de l'intéressé.

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOMINATION ET A L'AVANCEMENT.

Article 18 *(modifié par décret n°2001-1103 du 21 novembre 2001)*

Les officiers de réserve sont nommés ou promus par décret du Président de la République aux différents grades de la hiérarchie du corps de rattachement.

Les autres militaires de la réserve sont nommés ou promus par décision du ministre de la défense aux différents grades de la hiérarchie du corps de rattachement.

Article 19

Dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel, les réservistes ayant obtenu une qualification dans les conditions fixées par le ministre de la défense peuvent être nommés:

1° Au premier grade d'officier, les sous-officiers ou officiers mariniers ayant au moins deux ans de grade ;

2° Au premier grade de sous-officier ou officier marinier, les militaires du rang ayant au moins un an de grade.

Article 20

Sous réserve des dispositions de l'article 104 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, l'avancement de grade des réservistes est prononcé uniquement au choix. Sous réserve de l'application de l'article 19 du présent décret, les promotions ont lieu de façon continue, de grade à grade.

Un arrêté du ministre de la défense fixe pour chaque armée, pour la gendarmerie nationale et pour chaque service commun les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur.

Les nominations aux grades d'officiers généraux ne peuvent intervenir qu'en temps de guerre.

Article 21

L'ancienneté de grade d'un militaire de la réserve compte de la date de sa nomination ou de sa promotion à ce grade soit dans l'armée professionnelle, soit dans la réserve.

Article 22

Pour l'avancement d'échelon à un grade déterminé, il n'est tenu compte que de la durée des services militaires et du temps passé dans le dernier échelon détenu. La durée des services militaires correspond à celle des périodes d'activités pour lesquelles ils ont été convoqués en vertu d'un contrat d'engagement ou au titre de la disponibilité.

Article 23

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre de la défense après avis d'une commission présidée par le directeur chargé de la gestion du personnel concerné ou son représentant et comprenant notamment un délégué aux réserves ou son représentant. La composition de la commission est définie par arrêté du ministre de la défense.

En ce qui concerne les sous-officiers, les officiers mariniers et les militaires du rang, le ministre de la défense peut déléguer, par arrêté, les pouvoirs qu'il tient de l'alinéa précédent à une autorité chargée de la gestion du personnel de la réserve militaire, qui établira ledit tableau d'avancement après avis d'une commission qu'elle présidera et comprenant au moins deux officiers supérieurs désignés par elle, dont un officier chargé des réserves.

En ce qui concerne les militaires du rang, le tableau d'avancement peut être établi par unité formant corps ou formation équivalente.

Les réservistes faisant l'objet d'une proposition de promotion de grade sont inscrits au tableau d'avancement dans l'ordre de leur ancienneté de grade et, sous réserve des nécessités du service, sont promus dans cet ordre. A égalité d'ancienneté de grade, le rang se détermine par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges.

Article 23-1 (*Créé par décret n°2001-1103 du 21 novembre 2001*).

Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer aux autorités chargées de la gestion du personnel de la réserve militaire les pouvoirs qu'il tient de l'article 18.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITÉ.

Article 24

L'autorité militaire est tenue de notifier par écrit à tout ancien militaire la durée de sa disponibilité, les sujétions qui en découlent et, pour ceux affectés dans la réserve opérationnelle, leur unité et lieu d'affectation.

Article 25

Pour les besoins du service, les anciens militaires peuvent, à la demande d'une armée, de la gendarmerie ou d'un service commun, être astreints à la disponibilité dans une autre force armée que celle dans laquelle ils ont servi, sous réserve que celle-ci ait préalablement et formellement donné son accord. Dans ce cas, la période de disponibilité ne peut en aucun cas excéder la durée qui avait été initialement notifiée à l'intéressé.

Article 26

Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité sont tenus d'avertir l'autorité militaire de tout changement dans leur situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de cette obligation.

Article 27

En cas d'intervention des décisions prévues aux articles 17 et 18 de la loi du 22 octobre 1999 susvisée, l'autorité militaire procède par ordre de rappel notifié individuellement. Toutefois, en cas de nécessité, elle peut procéder par voie d'appel collectif.

Article 28

La convocation des disponibles au titre de l'article 15 de la loi du 22 octobre 1999 susvisée ou leur rappel au titre des articles 17 et 18 de la même loi ouvre droit aux indemnités de déplacement temporaire, à l'aller et au retour, entre le domicile et le lieu d'affectation.

Les services comptent du jour de la mise en route jusqu'à celui du retour du disponible à son domicile.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉSERVE CITOYENNE.

Article 29

Un arrêté du ministre de la défense définit les modalités d'accès à la réserve citoyenne pour le contrôle général des armées, les armées, la gendarmerie nationale, la délégation générale pour l'armement et les services communs des armées.

L'agrément donné à la demande d'accès à la réserve citoyenne peut à tout moment être retiré, à titre temporaire ou définitif, par décision motivée de l'autorité militaire.

Article 30

La participation à des activités au titre de la réserve citoyenne n'ouvre droit à aucune indemnité ou allocation.

Article 31

Dans la limite d'un contingent annuel qu'il fixe par arrêté, le ministre de la défense peut, à titre honorifique, accorder à des réservistes de la réserve citoyenne dont les activités contribuent directement au renom des armées, au maintien de l'esprit de défense et au renforcement du lien entre la nation et ses forces armées, le droit au port des insignes d'un grade supérieur à celui qu'ils détiennent et à l'appellation correspondante.

Cette distinction ne permet en aucun cas d'occuper un emploi militaire, d'exercer le commandement et d'être admis à ce grade dans la réserve opérationnelle ou l'armée professionnelle.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'HONORARIAT.

Article 32 (*modifié par décret n°2001-1103 du 21 novembre 2001*)

Lorsqu'ils quittent la réserve, sont admis de droit, sur leur demande, à l'honorariat de leur grade, par décision du ministre de la défense, les réservistes qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- 1° Avoir été radié de la réserve pour atteinte de la limite d'âge du grade définie à l'article 5 de la loi du 22 octobre 1999 susvisée ;
- 2° Avoir été radié de la réserve pour blessure, maladie ou infirmité imputable au service ;
- 3° Avoir été décoré de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, de l'ordre national du Mérite ou être titulaire d'une citation ;
- 4° Avoir été décoré de la médaille des services militaires volontaires ;
- 5° Etre âgé de plus de trente-cinq ans et justifier de deux cents jours au moins d'activité dans la réserve opérationnelle.

Article 33

Les réservistes qui ne remplissent pas les conditions précitées peuvent obtenir, sur leur demande, l'honorariat de leur grade par décision du ministre de la défense.

Article 33-1 (*Créé par décret n°2001-1103 du 21 novembre 2001*).

Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer aux autorités chargées de la gestion du personnel de la réserve militaire les pouvoirs qu'il tient des articles 32 et 33 du présent décret.

CHAPITRE VI : RADIATION DE LA RÉSERVE.

Article 34

La radiation de la réserve est prononcée de droit par l'autorité militaire dans les cas suivants :

- 1° Admission dans l'armée professionnelle par souscription d'un engagement ou recrutement dans un corps militaire ;
- 2° Atteinte de la limite d'âge du grade définie à l'article 5 de la loi du 22 octobre 1999 susvisée ;
- 3° Réforme définitive ;
- 4° Perte de la nationalité française ;
- 5° Condamnation, soit à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux articles 384 ; 385 ; 388 à 390 du code de justice militaire ;
- 6° Destitution prononcée par une juridiction militaire ;
- 7° Retrait définitif par l'autorité militaire de l'agrément donné à la demande d'accès à la réserve citoyenne.

Article 35

Toute décision prononcée par application des 1°, 4° et 5° de l'article précédent entraîne automatiquement la perte du grade détenu.

Article 36

En outre, la radiation de la réserve opérationnelle peut être prononcée, après avis d'une commission présidée par un officier de carrière, pour insuffisance professionnelle, inconduite notoire, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ou la probité ou pour des faits ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement autre que celles prévues au 5° de l'article 34 ci-dessus.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission mentionnée au premier alinéa sont fixées par arrêté du ministre de la défense.

Article 37

Le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 modifié portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve est abrogé.

Article 38

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :
Jacques Chirac

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

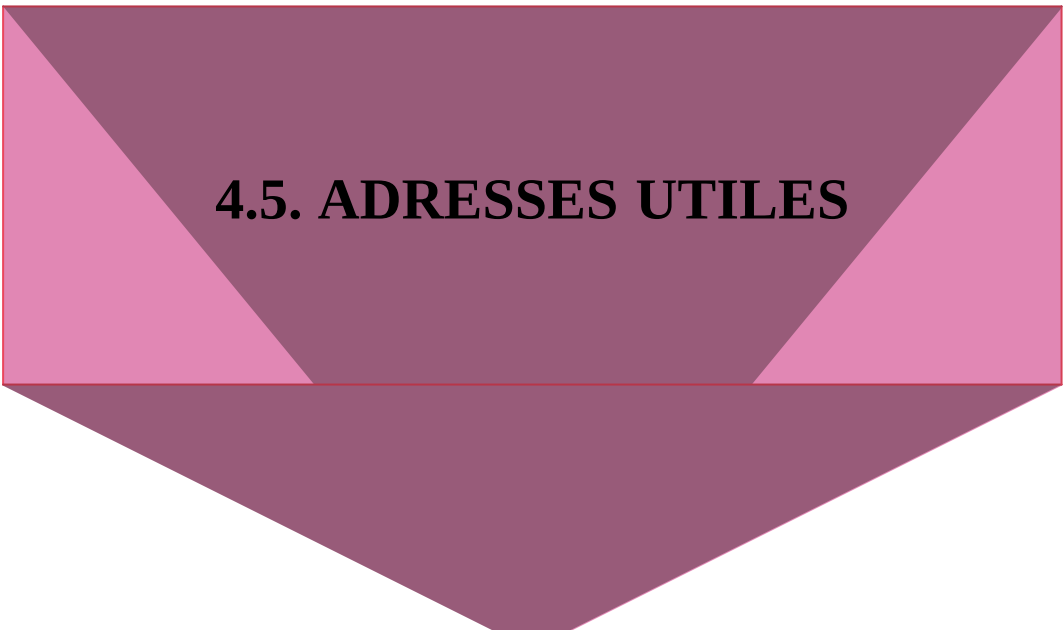
Le ministre de la défense,
Alain Richard

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

*



4.5. ADRESSES UTILES

BUREAUX D'AIDE ET D'ASSISTANCE AUX FAMILLES

Armée de terre

BUREAU D'ASSISTANCE AUX FAMILLES
CTAC BP 49
13998 MARSEILLE ARMEES
Tel : 04 91 28 57 40

Marine :

BUREAU DES FAMILLES
Direction du commissariat de la Marine de TOULON
Service de la solde
B.P. 62
83 800 TOULON ARMEES
Tel : 04 94 02 08 56 ou 04 94 02 12 31

Armée de l'Air :

BUREAU D'AIDE AUX FAMILLES
Service Administratif du Commissariat de l'Air
(S.A.C.A N° 875)
00462 PARIS ARMEES
Tel : 01 45 52 29 34 ou 01 45 52 27 02

Gendarmerie

BUREAU ACTION SOCIALE
10 rue de TOURNON
75006 PARIS
Tel : 01 49 96 17 42

**DIRECTIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET COMMISSIONS DE RÉFORME**

ADRESSES	TELEPHONE	FAX
Avenue Colonel Colonna D'Ornano BP 32 20181 AJACCIO RP Cedex	04 95 23 75 00	04 95 23 75 49
Cité Administrative rue Jules Ferry BP 80 33090 BORDEAUX Cedex	05 56 24 85 77	05 56 24 85 73
rue Neuve Bourg-l'Abbé BP 6259 14065 CAEN Cedex	02 31 38 47 00	02 31 38 47 03
1 Place François Mitterrand BP 17 58120 CHÂTEAU-CHINON	03 86 85 19 55	03 86 85 29 99
Cité Administrative rue Pèlissier BP 152 63034 CLERMONT-FERRAND	04 73 42 40 40	04 73 90 06 99
4 bis rue Hoche B P 1584 21032 DIJON Cedex	03 80 40 29 00	03 80 43 81 79
D.I. Ile de France 10 avenue du Val de Fontenay 94135 FONTENAY-SOUS-BOIS	01 49 74 34 00	01 49 74 35 71
Cité Administrative rue de Tournai 59048 LILLE Cedex	03 20 62 12 34	03 20 62 12 30
22 rue Mirabeau 87060 LIMOGES Cedex	05 55 34 45 45	05 55 34 34 80
53 rue de Créqui BP 6057 69412 LYON Cedex 06	04 78 93 92 96	04 78 89 32 48 04 76 96 18 05
11 rue Lafon BP 6 13251 MARSEILLE Cedex 20	04 91 04 75 00	04 91 04 75 44
Cité Administrative 1 rue du Chanoine Collin BP 1055 57036 METZ Cedex	03 87 34 77 00	03 87 36 95 99
64 rue Emile Bertin Case Officielle 63 54036 NANCY Cedex	03 83 40 34 54	03 83 41 08 77
Les Echelles de la Ville 2 place Paul Bec BP 9572 34045 MONTPELLIER Cedex 1	04 67 99 75 75	04 67 99 75 76

104 rue Gambetta BP 63 607 44036 NANTES Cedex 01	02 40 14 57 30 02 40 14 59 84	02 40 93 30 98 02 40 14 59 81
Cité Administrative Boulevard de la Liberté 35021 RENNES Cedex	02 99 78 15 15 SMG 02 99 78 49 94	02 99 78 20 76
Cité Administrative 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN Cedex	02 35 58 59 11	02 35 58 59 50
Cité Administrative 2 rue de l'Hopital Militaire 67084 STRASBOURG Cedex	03 88 76 78 86	03 88 76 78 89 03 88 76 78 98
Cité administrative Bd Armand Duportal B P 42 31902 TOULOUSE Cedex 9	05 61 58 53 50	05 61 23 52 12
Quartier Baraguey d'Hilliers 60 Bd Thiers B P 3205 37032 TOURS Cedex 1	02 47 77 27 44	02 47 77 27 34
Ambassade de France Service des Anciens Combattants 17 Av.Hassane Souktani B P 15783 CASABLANCA PRINCIPAL MAROC	00 212 2 20 03 63	00 212 2 20 36 15

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
CENTRES DE RÉFORME
DANS LES DOM-TOM

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS		
MARTINIQUE	9 rue Louis Blanc 97200 FORT DE FRANCE	0596 63 00 72 fax : 0596 60 24 52
GUADELOUPE	Cité Gaillard 97 109 BASSE TERRE Cedex	0590 81 17 63 fax : 0590 81 67 19
CAYENNE	40 rue des 14 et 22 juin 1960 BP 5004 97305 CAYENNE Cedex	0594 31 03 60 fax : 0594 29 05 94
LA RÉUNION	11 rue de Nice Immeuble des Haras 97400 SAINT DENIS	0262 21 14 67 fax : 0262 21 56 59
Nlle CALÉDONIE	Maison du combattant 52 bis avenue Maréchal FOCH BP 1917 NOUMEA	00 687 27 28 77 fax : 00 687 27 28 77
POLYNÉSIE FRANÇAISE.	BP 115 PAPEETE	00 689 42 02 76 fax : 00 689 46 86 86
MAYOTTE	Préfecture BP 20 97610 DZAOUZI	00 269 60 10 54 fax : 00 269
St. PIERRE ET MIQUELON	Préfecture Place du Colonel Pigeaud Services de l'ONAC 97500 St PIERRE ET MIQUELON	00 508 41 28 01 fax : 00 508

CENTRES DE RÉFORME		
CENTRES	SERVICES	TELEPHONE
B.P.613 97261 FORT DE FRANCE.	DIASS Antilles (1)	05.96.39.59.16 fax : 05.96.39.59.19
B.P.6019 97306 CAYENNE Cedex	DIASS Guyane	0594 36 56 14 fax : 05 94 39 56 16
B.P.327 97405 St DENIS LA RÉUNION	DIASS -FAZSOI B.P.327 97709 St DENIS Cedex 9	02 62 90 83 75 fax : 02 62 90 83 66
B.P.20 NOUMEA NOUVELLE CALÉDONIE	DIASS Nlle CALÉDONIE et DÉPENDANCES	00 687 24 24 82 fax : 00 687 27 21 53
S.P.91319 PAPEETE	DIASS en POLYNÉSIE FRAN. (S.P. 91390)	fax : 00 689 46 20 91

(1) DIASS : Direction interarmées du service de santé

ADRESSES DES DIRECTIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES CENTRES REGIONAUX D'APPAREILLAGE

Directions interdépartemen- tales et centres régionaux d'appareillage	Adresse, code postal téléphone et télécopie	Sous-centres d'appareillage	Ressort territorial Région / Départements	
Ajaccio	Av. colonel Colonna d'Ornano, BP 32, 20181 Ajaccio Cedex 1. Tél. :04.95.23.75.00 Fax : 04.95.23.75.49	Bastia.	Corse.	Corse du Sud, Haute Corse.
Bordeaux	Cité administrative, rue Jules-Ferry, BP 80, 33090 Bordeaux Cedex. Tél : 05.56.24.85.77 Fax : 05.56.24.85.73	Agen, Bayonne, Mont-de- Marsan, Pau, Périgueux.	Aquitaine.	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et- Garonne, Pyrénées- Atlantiques.
Caen	Rue Neuve-Bourg-l'Abbé, BP 6259, 14065 Caen Cedex 4. Tél : 02.31.38.47.00 Fax : 02.31.38.47.03	Argentan, Avranches, Saint-Lô.	Basse- Normandie.	Calvados, Manche, Orne.
Clermont-Ferrand	Cité administrative, rue Pélissier, BP 152, 63034 Clermont-Ferrand Cedex 1. Tél : 04.73.42.40.00 Fax : 04.73.42.40.20	Ambert, Aurillac, Brioude, Le Puy, Mauriac, Montluçon, Murat, Vichy, Yzeure, Moulins.	Auvergne.	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
Dijon	4 bis rue Hoche, BP 1584, 21032 Dijon Cedex. Tél : 03.80.40.29.00 Fax : 03.80.43.81.79	Auxerre, Belfort, Besançon, Chalon-sur- Saône, Montceau, Nevers, Lons- le-Saunier.	Bourgogne, Franche- Comté.	Côte-d'Or, Doubs, Haute- Saone, Jura, Nièvre, Saône- et-Loire, Territoire-de- Belfort, Yonne.
Lille	Cité administrative, rue de Tournai, 59048 Lille Cedex. Tél : 03.20.62.12.34 Fax : 03.20.62.12.30	Berck, Boulogne.	Nord, Pas- de-Calais.	Nord, Pas-de- Calais.

Limoges	22, rue Mirabeau, 87060 Limoges Cedex. Tél : 05.55.34.45.45 Fax : 05.55.34.34.80	Angoulême, Guéret, La Rochelle, Niort, Poitiers, Saintes, Tulle.	Limousin, Poitou- Charentes.	Charente, Charente- Maritime, Corrèze, Creuse, Deux- Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.
Lyon	53, rue de Créqui, BP 6057, 69412 Lyon Cedex 06. Tél : 04.78.93.92.96 Fax : 04.78.89.32.48	Saint-Etienne, Valence, Bourg-en- Bresse, Privas, Roanne, Oyonnax, Annecy, Chambéry.	Rhône- Alpes.	Ain, Ardèche, Drôme, Haute- Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie.
Annexe de Grenoble	3, chemin des Marronniers, BP 2648, 38036 Grenoble Cedex 2. Tél : 04.76.96.25.72 Fax : 04.76.96.18.05			
Marseille	11, rue Lafon BP 6, 13251 Marseille Cedex 20. Tél : 04.91.04.75.00 Fax : 04.91.04.75.37	Avignon, Digne, Gap, Nice, Toulon.	Alpes, Côte- d'Azur, Provence.	Alpes-de- Haute- Provence, Alpes- Maritimes, Boches-du- Rhône, Hautes- Alpes, Vaucluse, Var.
Montpellier	2, place Paul-Bec, BP 95572, 34045 Montpellier Cedex 1. Tél : 04.67.99.75.75 Fax : 04.67.99.75.76	Alès, Béziers, Carcassonne, Saint-Chély, Mende, Nîmes, Perpignan.	Languedoc- Roussillon.	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées- Orientales.

Nancy	67, rue Emile-Bertin, BP 63, 54036 Nancy Cedex. Tél : 03.83.40.34.54 Fax : 03.83.41.08.77	Chaumont, Epinal, Troyes, Neufchâteaux, Saint-Dié, Dommartin- lès-Toul, Sarregourg, Gondreville, Sarreguemines Forbach, Reims, Verdun, Flavigny, Charleville- Mézières, Bar- le-Duc, Metz, Thionville, Jarny.	Champagne Lorraine.	Aube, Meurthe- et-Moselle, Haute-Marne, Vosges, Ardennes, Marne, Meuse, Moselle.
Annexe de Metz	Cité administrative, rue du Chanoine-Collin, BP 51055, 57036 Metz Cedex. Tél : 03.87.34.77.00 Fax : 03.87.36.95.99			
Nantes	104, rue Gambetta, BP 63607, 44036 Nantes Cedex 1. Tél : 02.40.14.57.30 Fax : 02.40.93.30.98	Angers, Laval, Le Mans, La Roche-sur- Yon.	Pays-de- Loire.	Loire- Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.
Paris	10, Av. du Val-de- Fontenay, 94135 Fontenay-sous-Bois Cedex. Tél : 01.49.74.34.00 Fax : 01.49.74.35.53	Amiens, Beauvais, Creil, Laon.	Ile-de- France, Picardie.	Aisne, Hauts- de-Seine, Oise, Paris, Seine-et- Marne, Seine- Saint-Denis, Somme, Val- de-Marne, Val d'Oise, Yvelines.
Rennes (DI)	Cité administrative, Bld de la Liberté, 35021 Rennes Cedex. Tél : 02.99.50.29.97 Fax : 02.99.78.20.76	Brest, Concarneau, Vannes, Saint- Brieuc, Lorient- Kerpape, Saint-Malo.	Bretagne.	Côtes-D'armor, Finistère, Ille- et-Vilaine, Morbihan.
Rennes (CRA)	"Le Méridien", 101, Av. H. Fréville, 35021 Rennes Cedex. Tél : 02.35.58.59.24 Fax : 02.99.53.75.24			

Rouen	Cité administrative, 2, rue Saint-Sever, 76032 Rouen Cedex. Tél : 02.35.58.59.32 Fax : 02.35.58.59.50	Evreux, Le Havre.	Haute- Normandie.	Eure, Seine-Martime.
Strasbourg	Cité administrative, 14, rue du Maréchal Juin, 67084 Strasbourg Cedex. Tél : 03.88.76.78.86 Fax : 03.88.76.78.89	Altkirch, Cernay, Colmar, Guebwiller, Hagenau, Hohenheim, Ingwiller, Mulhouse, Saint-Louis, Sarre-Union, Saverne, Sélestat, Shirmeck, Sierentz, Wissembourg.	Alsace.	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Toulouse (DI)	Cité administrative, Bld Armand-Duportal, BP 42, 31902 Toulouse Cedex 9. Tél : 05.61.58.53.50 FAX : 05.61.23.52.12	Albi, Auch, Cahors, Pamiers, Millau, Montauban, Rodez, Tarbes, Castre, Bagnères-de- Bigorre.	Midi- Pyrénées.	Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes- Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn-et- Garonne.
Toulouse (CRA)	18, place Dupuy, BP 42, 31902 Toulouse, Cedex 9. Tél : 05.61.99.71.61 Fax : 05.61.99.71.50			
Tours	2, rue de l'Hospitalité, BP 3205 37032 Tours Cedex 1. Tél : 02.47.76.60.00 Fax : 02.47.76.60.61	Blois, Bourges, Chartres, Châteauroux, Orléans.	Centre.	Cher, Eure-et- Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.

AIDE MÉMOIRE

PROTECTION SOCIALE DU RÉSERVISTE TITULAIRE D'UN ENGAGEMENT A SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE (ESR)

CE DOCUMENT DOIT ÊTRE ANNEXÉ A TOUT NOUVEAU CONTRAT ESR SOUSCRIT

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Principes généraux (Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999)

- L'article 6 de la loi dispose : "ont la qualité de militaire les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité."
- Le réserviste sous ESR bénéficie des mêmes prestations sociales que le personnel d'active, pendant ses activités dans la réserve opérationnelle (pensions militaires d'invalidité, fonds de prévoyance). En matière d'action sociale, il bénéficie de l'accompagnement social et du secours (hors prêt social) pendant la période de service effectif (circulaire n°407/DEF/SGA du 20 avril 2001).
- Le régime de sécurité sociale habituel du réserviste est maintenu pendant son activité dans la réserve opérationnelle (Art. 23). Pour le droit aux soins, il convient de se reporter au paragraphe V ci-après (p.8).
- Le temps d'activité dans la réserve opérationnelle est assimilé à un temps de travail effectif dans l'entreprise (Art. 26) pour le droit aux prestations sociales. Le réserviste bénéficie en outre des droits et avantages complémentaires liés à la couverture sociale attachée à son statut civil, sauf en cas de clause d'exclusion du risque militaire.
- Les réservistes ont droit à une indemnisation complémentaire à la pension, propre à assurer, selon le droit commun, la réparation intégrale du préjudice subi.
- L'article 49 de la loi du 22 octobre 1999 précitée prévoit que les réservistes sont bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L2 CPMR).

Le réserviste, ancien militaire titulaire d'une pension militaire de retraite, verra sa pension révisée pour tenir compte des périodes de réserve continues, égales ou supérieures à un mois.

Le réserviste salarié ou non salarié, dès lors qu'il ne peut bénéficier d'une pension militaire de retraite (la durée minimum de service exigée étant de 15 ans), verra les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle prises en compte par le régime d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et par l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

Le ministère de la défense procède automatiquement, à l'issue du contrat d'ESR du réserviste, à son affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC. Il est alors remis au réserviste un document dénommé "attestation d'affiliation rétroactive" détaillant les services accomplis comme réserviste.

1.2. Documents de référence

Pour obtenir des informations détaillées sur la nature des prestations offertes, les conditions d'ouverture des droits et les procédures à suivre, consulter :

- le mémento relatif à la protection sociale des réservistes sous ESR,
- le guide de la protection médico-sociale du militaire en activité de service, propre à chaque armée.

Ces deux documents sont accessibles au réserviste auprès de sa formation d'emploi, laquelle sera, en outre, en mesure de lui fournir tout renseignement utile et d'orienter, le cas échéant, ses démarches.

1.3. Vérifications à opérer

Il appartient au réserviste de s'enquérir de tous les droits et garanties dont il jouit, ainsi que ses ayants droit dans son activité civile, qu'il s'agisse :

- d'assurances souscrites à titre personnel :
 - régimes complémentaires maladie-incapacité- invalidité- décès,
 - contrat d'assurance- vie,
 - rente veuvage et orphelins,
 - emprunts,
- ou de couverture complémentaire à titre :
 - conventionnel (salariés),
 - statutaire (fonction publique, entreprises publiques ...),
 - professionnel (artisans-commerçants, professions libérales, chefs d'entreprises ...).

Une attention particulière sera portée sur les clauses éventuelles d'exclusion du risque militaire.

1.4. Précautions à prendre

- Tout réserviste ayant souscrit un ESR dont la durée dépasse cinq jours ouvrés par année civile doit obtenir l'accord de son employeur avec un préavis de deux mois (Art. 11).
- Pour être couvert par les garanties sociales définies par la loi, le réserviste doit avoir été officiellement convoqué (convocation, note d'organisation, de service ...). La convocation doit notamment préciser le moyen de transport utilisé pour rejoindre le lieu indiqué.
- S'il est contraint d'apporter des modifications au trajet prévu pour rejoindre le lieu de convocation ou d'exercice de l'activité militaire, le réserviste devra impérativement obtenir l'autorisation écrite de l'autorité militaire qui l'a convoqué. Cette autorisation doit figurer sur la convocation ou la note de service.
- Si le réserviste est demandeur d'emploi, il devra, lors de sa déclaration mensuelle de situation, informer les ASSEDIC de son activité au sein de la réserve opérationnelle.
- En cas d'accident ou de dommage subis dans le cadre de ses activités militaires, le réserviste doit formuler une demande expresse afin de prétendre à une pension militaire d'invalidité. Pour ouvrir droit à pension, le préjudice devra être reconnu imputable au service .

La preuve doit en être rapportée par tout moyen, notamment grâce aux documents officiels suivants :

- le rapport circonstancié établi par le commandement avec toutes les précisions utiles sur les circonstances détaillées des faits survenus,
- un extrait du registre de constatations des blessures ou infirmités détenu par l'autorité militaire dont relève le réserviste au moment des faits,
- un certificat d'origine ou de blessure,
- la fiche d'évacuation, les billets d'hôpitaux.

En outre, en fonction de la nature de l'accident ayant entraîné la demande de pension, le dossier devra comporter, dans toute la mesure du possible, des éléments de preuve venant renforcer la relation de l'accident avec le fait du service.

Ces éléments de preuve peuvent être les suivants :

- procès-verbal de gendarmerie, de police ou de sapeurs-pompiers,
- déclaration écrite de témoins visuels au moment de l'accident,
- plan de l'itinéraire suivi (pour les accidents de trajet),
- extrait certifié conforme du cahier de permanence.

NB : Ces documents sont essentiels pour apprécier l'imputabilité au service, c'est à dire la prise en charge et la réparation par l'Etat, et doivent donc être établis dans les délais les plus brefs.

- Le réserviste en incapacité temporaire de reprendre le travail à l'issue de son activité militaire sous ESR doit immédiatement en aviser son employeur et obtenir d'un médecin un arrêt de travail au titre de son activité civile lui permettant de prétendre aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

1.5. Prise en charge des frais de soins

En cas d'accident (ou de maladie) survenu au cours d'une période d'activité dans la réserve, le réserviste doit recourir aux établissements du service de santé des armées (SSA) ou à des structures de soins conventionnées par le SSA après son accord express.

En dehors de la période d'activité dans la réserve, les frais de soins sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'intéressé. La différence entre le remboursement de la sécurité sociale et le montant facturé à l'intéressé est pris en charge par le SSA, sous réserve du recours à des structures et des professionnels de soins conventionnés par celui-ci.

Si l'accident (ou la maladie) n'a pas été reconnu imputable au service par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre (ACVG), les frais de soins sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'intéressé dans les limites des tarifs de responsabilité.

1.6. Assurances complémentaires

Compte-tenu de l'existence possible de clauses d'exclusion de garantie pour risque militaire dans la couverture civile individuelle des mutuelles maladie/accidents du réserviste, il est vivement conseillé de souscrire des assurances complémentaires ou optionnelles :

- responsabilité civile,
- assurance automobile,
- garanties sur prêts, « homme-clé », « capital de reconversion », « perte d'exploitation partielle », etc.

A l'instar de l'active (notamment en cas d'Opex), il existe, pour les réservistes, des contrats spécialement adaptés à la spécificité du risque militaire, proposés par certaines mutuelles.

ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE (1)

D O M M A G E S S U B I S	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	PRESTATIONS DE BASE SUSCEPTIBLES (2) D'ÊTRE ATTRIBUÉES	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
	SOINS	Gratuité des soins au titre de l'article L115 du CPMI	RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE (art. 28 de la loi Réserve)
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Maintien de la solde pendant la durée de l'activité militaire, objet de la convocation	
		Régimes civils et/ou personnels au-delà de la période d'activité militaire	
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pension militaire d'invalidité (Si l'invalidité est d'au moins 10 % suite à une blessure ou 30 % suite à une maladie)	
		Fonds de prévoyance (si réforme définitive)	
	DÉCÉS	Réversion de la pension militaire d'invalidité du défunt (3), (cf. code des pensions militaires d'invalidité)	
		Fonds de prévoyance	

DOMMAGES CAUSÉS	RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT (Prise en charge par l'Etat des dommages causés aux tiers)
-----------------	--

- (1) est également imputable au service, l'accident sur le trajet direct, soit entre la résidence principale du réserviste et le lieu d'exécution du service, soit pour se rendre sur le lieu d'un service commandé par l'autorité militaire (trajets dits protégés).
- (2) les prestations sont attribuées si l'intéressé remplit les conditions d'obtention.
- (3) si le défunt était titulaire d'une telle pension ou si les causes de son décès ouvraient droit à l'attribution d'une telle pension.

ACCIDENT NON IMPUTABLE AU SERVICE

FICHE N°2

D O M M A G E S S U B I S	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	PRESTATIONS DE BASE (1)	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
	SOINS	Prise en charge des soins par le régime d'assurance maladie du réserviste	ASSURANCES PERSONNELLES SOUSCRITES PAR LE RÉSERVISTE (Type assurance-vie ou individuelle-accidents ou garanties spécifiques souscrites auprès des mutuelles spécialisées couvrant soit toutes les activités civiles et militaires, soit limitée aux seules activités « RESERVES »)
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Régime de sécurité sociale Prévoyance individuelle et/ou collective, le cas échéant	
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pas de couverture sociale militaire Prise en charge par le régime de sécurité sociale du réserviste	
	DÉCÈS	Pas de couverture sociale militaire Prise en charge par le régime de sécurité sociale du réserviste	

DOMMAGES CAUSÉS	RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU RÉSERVISTE Assurance « responsabilité civile vie privée » ou assurance spéciale « responsabilité civile » du réserviste ou assurance automobile <i>(Si accident de trajet en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur)</i>
------------------------	--

(1) les prestations sont attribuées si l'intéressé remplit les conditions d'obtention.

SYNTHÈSE DES PRESTATIONS OFFERTES PAR LES RÉGIMES MILITAIRES EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE OU DE DÉCÈS DU RÉSERVISTE

INVALIDITÉ PERMANENTE IMPUTABLE AU SERVICE			DÉCÈS IMPUTABLE AU SERVICE		DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	
Régimes militaires	Prestations	Conditions	Prestations	Conditions	Dossier de demande	Destinataire du dossier
Pension militaire d'invalidité	Pension calculée en fonction du grade et du taux d'invalidité	Taux d'invalidité minimum de 10 % suite à blessure ou 30% suite à maladie	Pension de réversion calculée en fonction du grade du réserviste décédé et de sa situation de famille	Faire partie des ayants cause (2)	- Demande de pension - Pièces médicales justificatives - Certificat de décès (le cas échéant)	Direction interdépartementale des anciens combattants du domicile
Fonds de prévoyance des armées	Allocation calculée en fonction du statut militaire (1) et de la situation de famille	Réforme définitive	Allocation calculée en fonction du statut militaire (1) et de la situation de famille	Décès imputable au service ou en relation avec le service	- Demande d'allocation [modèle 360-2/6 (<i>fond de prévoyance militaire</i>) ou modèle 360-2/7 (<i>fond de prévoyance aéronautique</i>)] - Pièces justificatives	Bureau d'aide et d'assistance aux familles.
Réparation complémentaire	Complément des prestations ci-dessus pour une réparation intégrale des préjudices subis (corporel, moral, financier, etc.).	Néant	Complète les prestations ci-dessus dans la limite de la réparation intégrale des préjudices subis (financier et moral).	Décès imputable au service	Demande d'indemnisation	Bureau local du contentieux et des dommages.

(1) Officiers, sous-officiers ou militaires du rang

(2) Si le défunt était titulaire d'une telle pension ou si les causes de son décès ouvraient droit à son attribution. La veuve non remariée et non divorcée, les enfants âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner normalement leur vie, ou les parents s'ils sont âgés de 60 ans pour le père ou de plus de 55 ans pour la mère